



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7052

Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Date de dépôt : 02-09-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-09-2016	Déposé	7052/00	<u>5</u>
20-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2016)	7052/01	<u>42</u>
30-11-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (14.9.2016)	7052/02	<u>47</u>
14-12-2016	Avis du Conseil d'État (13.12.2016)	7052/03	<u>50</u>
19-12-2016	Avis de la Chambre des Métiers (2.12.2016)	7052/04	<u>55</u>
27-02-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	7052/05	<u>58</u>
29-03-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.3.2017)	7052/06	<u>65</u>
08-05-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	7052/07	<u>68</u>
09-05-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7052	<u>77</u>
26-05-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-05-2017) Evacué par dispense du second vote (26-05-2017)	7052/08	<u>79</u>
08-05-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (19) de la reunion du 8 mai 2017	19	<u>82</u>
27-02-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (12) de la reunion du 27 février 2017	12	<u>93</u>
13-02-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (11) de la reunion du 13 février 2017	11	<u>148</u>
12-12-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 12 décembre 2016	07	<u>155</u>
21-11-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 21 novembre 2016	05	<u>163</u>
09-06-2017	Publié au Mémorial A n°557 en page 1	7052	<u>173</u>

Résumé

N° 7052

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, afin d'y insérer l'obligation pour les entreprises fournissant des services à prépaiement, de saisir certaines données relatives à l'identification de la personne à laquelle le service est fourni. Le projet de loi met donc fin au caractère anonyme des cartes d'abonnement téléphoniques prépayées.

Actuellement, la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel, sans que le client ne soit légalement obligé de déclarer son identité.

Il est évident qu'une situation dans laquelle une entreprise de communication ne sait pas nécessairement à qui une carte SIM et le numéro d'appel correspondant sont alloués, représente de sérieux inconvénients au niveau de la prévention et la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, les entreprises concernées ont volontairement accepté de ne plus mettre en circulation des cartes SIM sans que l'identité de l'utilisateur ne soit connue. Il reste cependant encore un grand nombre de cartes SIM en service qui avaient déjà été activées préalablement.

Afin de pallier cette situation, le présent projet de loi se propose de créer une obligation légale, pour toute entreprise fournissant des services à prépaiement, de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, et ceci préalablement à la fourniture du service.

7052/00

N° 7052

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

*(Dépôt: le 2.9.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Texte coordonné.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point 8, il est inséré un point *8bis* nouveau libellé comme suit:

„(8bis) „Service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;“.

Art. 2. Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre *Xbis* libellé comme suit:

„TITRE *Xbis*

Identification des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

- a) S'il s'agit d'une personne physique:
 - Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce.
- b) S'il s'agit d'une personne morale:
 - La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
 - Les mêmes données que sous a), mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale;
- c) Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir la vente.

(3) A partir du 1^{er} décembre 2016, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe 1^{er} est interdite.“

Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 83 de la même loi est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, du règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'émergence de la téléphonie mobile, deux modèles de paiement ont été proposés aux clients. La formule classique de l'abonnement, où le client paye sur facture, mais également la formule avec prépaiement, où le client paye à l'avance un certain crédit. Etant donné que dans le cas du prépaiement le fournisseur du service de communications électroniques ne doit pas adresser de facture au client, cette formule pouvait s'appliquer sans que le fournisseur ne connaisse l'identité du client. Le client dispose d'une carte SIM et du numéro d'appel associé, mais le fournisseur ne sait pas nécessairement à qui ce numéro est alloué.

Cette pratique des cartes prépayées anonymes comporte cependant de sérieux inconvénients au niveau de la lutte contre la criminalité, y compris quand il s'agit de prévenir des actes terroristes ou de rechercher des personnes suspectées d'être impliquées dans de tels actes. Le gouvernement a dès lors pris l'initiative de rechercher avec les entreprises concernées des solutions dans le but de mettre fin à la pratique des cartes prépayées anonymes. Suite aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, les entreprises concernées ont accepté d'entreprendre de façon volontaire les démarches nécessaires afin de ne plus mettre en vente de cartes SIM à prépaiement sans que l'acheteur ne s'identifie. Ainsi, dès la deuxième moitié de janvier 2016, les clients ne pouvaient plus acheter de nouvelle carte SIM sans s'identifier avant la première activation.

Il reste cependant encore un nombre important de cartes SIM en service qui ont déjà été activées avant l'adoption de cette nouvelle approche. Afin d'aboutir à une désactivation de toutes les cartes SIM anonymes encore en circulation, il est nécessaire de légiférer afin que les entreprises puissent se prévaloir d'une obligation légale au moment d'imposer l'identification aux clients sous peine de désactivation de la carte.

Le projet de loi a donc pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques afin d'y insérer l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service à prépaiement de saisir certaines données relatives à l'identification des clients avant l'activation du service. A cette fin il est proposé d'insérer sous un titre *Xbis* nouveau intitulé „*Identification des personnes utilisant un service à prépaiement*“, un nouvel article *74bis* dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Il faut également définir le service à prépaiement, ce qui est fait en insérant un point (*8bis*) à l'article 2 de la même loi.

Finalement le projet de loi prévoit également une modification de l'article 83 de la loi qui elle est liée à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à un internet ouvert et modifiant le règlement relatif aux services d'itinérance dans l'Union. Les deux règlements prévoient la surveillance par les autorités nationales et la mise en place d'un régime de sanctions. Il y a donc lieu de confier à l'ILR le pouvoir de sanction nécessaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis* de l'article 2) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Article 2

L'article *74bis* paragraphe 1^{er} crée dans le chef des entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement. La saisie peut être faite sur place dans le cas

de vente d'une carte SIM pour un service à prépaiement dans un magasin, ou ultérieurement auprès du fournisseur de service, y compris via un enregistrement en ligne.

Afin d'éviter d'éventuels abus, tels que la fourniture de données d'identité ne correspondant pas avec l'identité effective de l'acheteur dans le magasin ou l'envoi de données fantaisistes par Internet, les entreprises et, le cas échéant, les revendeurs devraient procéder à un contrôle sommaire de la véracité des informations fournies à l'aide de la pièce d'identité présentée. Afin de ne pas priver les réfugiés de la possibilité d'acheter une carte à prépaiement, l'attestation du dépôt d'une demande de protection internationale est également acceptée. En cas d'identification en ligne, un scan de la pièce peut être utilisé. Il est vrai que l'adresse du client pourra changer après l'activation, mais le lieu de résidence habituel au moment de l'activation reste utile pour l'identification de la personne, par exemple en cas d'homonymes nés le même jour.

Si le client est une personne morale, le fournisseur du service devrait saisir à la fois l'identité de la personne morale et celle de son mandataire.

Le paragraphe 2 prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'accéder ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de 3 ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. La formulation de texte proposée, notamment quant à l'effacement des données après l'expiration d'une période de conservation, tient compte des exigences posées par l'arrêt *Digital Rights Ireland* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaire C-293/12).

Le paragraphe 2 précise que l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} s'impose, en cas de vente par intermédiaire, également au revendeur, et ce dès la transmission desdites données à l'entreprise fournissant le service de communications électroniques. Le paragraphe 2 fixe également le délai de transmission des données par le revendeur. A noter que le service ne sera activé par le fournisseur du service de communications électroniques qu'après obtention des données d'identification du client.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1^{er}. A partir du 1^{er} décembre 2016, les entreprises devront désactiver le service pour les utilisateurs non encore identifiés. Les utilisateurs qui ne se seront pas identifiés avant la date fixée devront le cas échéant demander la réactivation du service et s'identifier à ce moment-là. Les entreprises pourront le cas échéant veiller à ce que les utilisateurs en question puissent garder leur numéro.

Article 3

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du *Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union*. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut Luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du *Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union*, dont l'article 6quinquies paragraphes 5 et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications
Auteur(s):	M. Pierre Goerens, Mme Anne Blau
Tél:	247-82164
Courriel:	pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	1. Mettre fin à la pratique des cartes prépayées anonymes; 2. Mise en place d'un régime de sanction tel que prévu par le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Groupe interministériel présidé par le Ministère de la Justice comprenant notamment des représentants du parquet général, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et de la Police Grand-Ducale; G.I.E. TelCom (opérateurs mobiles)
Date:	11.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: **Groupe interministériel présidé par le Ministère de la Justice; Institut Luxembourgeois de Régulation; Police Grand-Ducale; G.I.E. Telecom**
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les fournisseurs de service à prépaiement doivent informer leur clientèle par des spots publicitaires, moyennant envoi de SMS ou autres sur la fin des cartes prépayées anonymes et des conditions futures à respecter.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Il s'agit des données relatives à l'identité d'une personne à laquelle le service à prépaiement est fourni.
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: **Il s'agit de remédier à la pratique des cartes prépayées anonymes en vue de la lutte contre la criminalité dont les actes terroristes**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: **Le projet vise une personne physique à laquelle le service à prépaiement est fourni indépendamment de son sexe**
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 27 FEVRIER 2011

sur les réseaux et les services de communications électroniques

TITRE I^{er}

Objet, définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:

- la création d'un environnement concurrentiel pour le secteur des communications électroniques et le libre exercice de ces activités dans le respect des dispositions légales;
- la réglementation de l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que de leur interconnexion, aux fins de favoriser l'instauration d'une concurrence durable et de garantir l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs;
- l'établissement des droits des consommateurs et utilisateurs finals et des obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public;
- la définition d'un service universel en matière de communications électroniques;
- la séparation de la fonction de régulation de celle d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „abonné“: une personne physique ou morale partie à un contrat avec une entreprise offrant des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services;
- (2) „accès“: la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement à la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle focale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; d'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérante; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseaux virtuels;
- (3) „accès dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- (4) „accès partagé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent;
- (5) „accès totalement dégroupé à la boucle locale“: le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur puissant sur le marché autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- (6) „appel“: une connexion établie au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle;

- (7) „autorisation générale“: les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d’exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s’appliquer à tous types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d’entre eux;
- (8) „boucle locale“: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;
- „(8bis) **„Service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;**“
- (9) „consommateur“: une personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- (10) „ENISA“: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l’information (ENISA) créée par Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004;
- (11) „entreprise fournissant le service universel“: une entreprise offrant un service qualifié de service universel ou d’élément de service universel en vertu de l’article 49 de la présente loi, à savoir: toute entreprise désignée pour la fourniture du service universel à la suite d’un appel d’offre, toute entreprise tenue d’exécuter la mission de service universel par décision de l’Institut, ainsi que toute entreprise offrant un service répondant aux critères du service universel;
- (12) „entreprise notifiée“: une personne physique ou morale qui, suite à la notification à l’Institut, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques. Cette entreprise est réputée être titulaire d’une autorisation générale;
- (13) „entreprise puissante sur le marché“: une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d’autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c’est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Une entreprise puissante sur un marché particulier peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu’ils permettent d’utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l’autre marché, ce qui renforce la puissance de l’entreprise sur le marché;
- (14) „fourniture d’un réseau de communications électroniques“: la mise en place, l’exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d’un tel réseau;
- (15) „Institut“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l’„ILR“;
- (16) „interconnexion“: la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d’une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d’une autre, ou bien d’accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d’autres parties qui ont accès au réseau. L’interconnexion constitue un type particulier d’accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux publics;
- (17) „interface de programme d’application“ (API): l’interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l’équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques;
- (18) „Internet“: le réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l’échange de messages électroniques, d’informations multimédia et de fichiers;
- (19) „mms“ (multimedia messaging service): un système d’émission et de réception de messages multimédias pour la téléphonie mobile qui étend les capacités des sms, limités à 160 caractères, et qui permet notamment de transmettre des photos, des enregistrements audio ainsi que de la vidéo;
- (20) „ORECE“: organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009;

- (21) „opérateur“: une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée;
- (22) „point de terminaison du réseau“ (PTR): un point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;
- (23) „poste téléphonique payant public“: un poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie ou les cartes de crédit/débit ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- (24) „réseau de communications électroniques“: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;
- (25) „réseau de communications public“: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;
- (26) „ressources associées“: les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;
- (27) „service de communications électroniques“: un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;
- il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques;
- (28) „service de la société de l'information“: un service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.
- Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:
- „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
 - „par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
 - „à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.
- La définition exclut les services de radiodiffusion sonore et les services de radiodiffusion télévisuelle tels que définis par la législation sur les médias électroniques;
- (29) „service de télévision au format large“: un service de télévision composé en totalité ou en partie de programmes produits et édités pour être diffusés au format large. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large;
- (30) „service téléphonique accessible au public“: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou

nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique;

- (31) „service universel en matière de communications électroniques“ (ci-après le „service universel“): un service ou un ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, disponible à un prix abordable et sans distorsion de concurrence, indépendamment de la position géographique de l'utilisateur final;
- (32) „services associés“: les services associés à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, qui permettent et/ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau et/ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent notamment la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation;
- (33) „sms“ (short message service): un système d'émission et de réception de messages pour la téléphonie mobile, introduit par la norme GSM, permettant de transmettre des messages d'une taille maximale de 160 caractères;
- (34) „sous-boucle locale“: une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- (35) „système d'accès conditionnel“: une mesure ou disposition techniques subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable;
- (36) „utilisateur“: une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;
- (37) „utilisateur final“: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Art. 3. Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

Art. 4. (1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les opérateurs et les entreprises notifiées offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'Institut précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

Art. 5. (1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le Gouvernement peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de catastrophe majeure, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe (1), en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en Conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en Conseil à la première occasion possible.

(4) Il est institué un „comité national des communications“ composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'Etat, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des conditions d'utilisation mentionnées aux paragraphes précédents.

Les membres du comité sont nommés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition des ministres respectifs.

(5) Un descriptif général de ces conditions arrêtées par le Gouvernement est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 6. (1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'Institut.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'Institut prises en vertu de l'article 83 de la présente loi. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

TITRE II

Régime de l'autorisation générale

Art. 7. Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement.

Art. 8. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques doit, au plus tard vingt jours avant de commencer la fourniture, notifier cette intention à l'Institut. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description des réseaux ou ces services à fournir, ainsi que la date du lancement prévu des activités. Ces informations sont consignées par l'Institut dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(2) L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification.

(3) Lorsque l'entreprise en fait la demande, l'Institut délivre endéans une semaine à partir de la notification en bonne et due forme visée au paragraphe (1) un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, afin de faciliter l'exercice de ses droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises.

Art. 9. (1) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque entreprise, les détails suivants:

- a) nom et adresse;
- b) description des services proposés
 - étendue des services,
 - tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,

- types de services de maintenance offerts,
 - conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant;
- c) mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

(2) Un renvoi sur le site Internet de l'entreprise notifiée peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 10. Lorsque l'entreprise notifiée offre des réseaux ou des services de communications électroniques au public, elle est autorisée à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de communications publics et, le cas échéant, à obtenir l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux sur toute partie du territoire de la Communauté européenne, conformément aux législations applicables.

Art. 11. (1) La notification vaut, de la part de l'entreprise, acceptation des conditions de participation au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur.

(2) Les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédant.

(3) Les taxes sont réparties entre les entreprises notifiées d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(4) L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs.

(5) Les coûts administratifs peuvent inclure notamment les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

(6) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise notifiée pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise notifiée sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(7) L'entreprise notifiée est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise notifiée tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(8) En cas de non-communication par une entreprise notifiée, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise notifiée, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise notifiée, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise notifiée résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

Art. 12. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à toute entreprise notifiée dont l'activité comprend l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice les données de ses abonnés ayant opté pour la publicité de leur(s) numéro(s) d'appel. La fourniture de ces données se

fait sous une forme convenue et à des conditions équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non-discriminatoires. Elle comprend uniquement les données autorisées pour l'inscription standard à l'annuaire universel.

Art. 13. L'entreprise notifiée offrant des services téléphoniques accessibles au public fournit à tout utilisateur final un accès aux services de renseignements téléphoniques.

Art. 14. L'entreprise notifiée transmet à l'Institut toutes les informations, y compris les informations financières et les informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents, qui sont nécessaires à celui-ci pour vérifier et garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou avec les dispositions des règlements et décisions adoptés par l'Institut.

L'entreprise puissante sur les marchés de gros peut également être tenue de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'entreprise fournit ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut. L'Institut indique les motifs justifiant sa demande d'informations.

Art. 15. (1) Lorsque l'Institut constate qu'une entreprise notifiée ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, il en informe l'entreprise présumée fautive à laquelle il fixe un délai d'un mois au moins soit pour exprimer son propre point de vue quant aux reproches formulés par l'Institut, soit pour remédier aux manquements constatés. Ce délai peut être écourté par l'Institut si l'entreprise est d'accord avec ce raccourcissement ou si l'Institut a constaté des manquements répétés dans le chef de l'entreprise.

(2) Si l'Institut constate que l'entreprise concernée ne remédie pas aux manquements dans le délai mentionné au paragraphe (1), il prend, conformément à l'article 83 de la présente loi, des sanctions appropriées et proportionnées.

(3) Si le fait par une entreprise notifiée de manquer aux règles établies par la présente loi entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique et pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement aux règles est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, c'est l'Institut qui prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les deux hypothèses visées par l'alinéa qui précède, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose du délai prévu au paragraphe (1) du présent article et qui est fixé par l'autorité compétente respectivement par l'Institut, afin de présenter son point de vue ou de remédier définitivement à la situation.

Le cas échéant, l'Institut peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en oeuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

Art. 16. L'entreprise qui fournit des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et sous condition que les activités liées à l'exploitation des réseaux et services visés ci-avant génèrent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions d'euros, et qui jouit simultanément de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs sur le territoire national ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a l'obligation:

- a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de ses calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ses activités associées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou

- b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

TITRE III

Marchés de produits et de services

Art. 17. (1) L'Institut procède à l'analyse des marchés dans le secteur des communications électroniques dans le respect des attributions des autorités nationales chargées de la concurrence et conformément à la recommandation du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de la Commission européenne. Dans le cas d'une révision de cette recommandation l'analyse est faite dans les deux ans qui suivent cette révision.

Dans l'élaboration de ses analyses, l'Institut coopère avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Art. 18. Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché est concurrentiel, mais que des obligations réglementaires sectorielles existent encore, il supprime ces obligations pour les entreprises notifiées sur ce marché. Les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Art. 19. (1) Lorsque l'Institut constate, sur base de son analyse de marché, qu'un marché n'est pas concurrentiel, il identifie les entreprises puissantes sur ce marché.

(2) Pour évaluer la puissance d'une ou de plusieurs entreprises conjointement sur le marché, l'Institut tient compte notamment des critères suivants:

- faible élasticité de la demande,
- parts de marché similaires,
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée,
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement,
- absence de contre-pouvoir des acheteurs,
- absence de concurrence potentielle.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier (le premier marché), elle peut également être désignée comme puissante sur un marché étroitement lié (le second marché), lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur le second marché, par effet de levier, la puissance détenue sur le premier marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Art. 20. (1) Si l'Institut constate qu'un marché dans le secteur des communications électroniques n'est pas concurrentiel, soit il impose aux entreprises puissantes sur le marché les obligations spécifiques appropriées, conformément à la présente loi, soit il maintient ou modifie ces obligations, si elles existent déjà. Ces obligations spécifiques peuvent être étendues, le cas échéant, aux seconds marchés.

(2) Dans les trois ans suivant l'adoption d'une mesure concernant ce marché l'Institut procède à une nouvelle analyse de ce marché. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être prolongé jusqu'à trois ans supplémentaires lorsque l'autorité réglementaire nationale a notifié à la Commission une proposition motivée de prolongation et que cette dernière n'y a pas opposé d'objection dans le mois suivant la notification.

Art. 21. (1) Lorsque l'Institut constate qu'un marché de détail n'est pas concurrentiel et qu'il conclut que les obligations imposées sur base du titre IV de la présente loi ou des règles de numérotation

établies conformément au titre VIII de la présente loi ne suffisent pas à assurer une concurrence réelle sur ce marché, il impose les obligations adéquates aux entreprises puissantes sur ce marché de détail.

(2) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, elle met en oeuvre les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. La conformité avec le système de comptabilité des coûts est vérifiée par un organisme compétent indépendant et l'entreprise publie annuellement une déclaration de conformité.

TITRE IV

Accès et interconnexion

Art. 22. (1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises notifiées sont libres de négocier, entre elles et avec des entreprises notifiées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion. L'entreprise qui ne fournit pas de service de communications électroniques et n'exploite pas de réseau de communications électroniques au Luxembourg n'est pas obligée de notifier ses activités à l'Institut pour demander l'accès ou l'interconnexion.

(2) Les opérateurs ont l'obligation, lorsque d'autres entreprises notifiées le demandent, de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'Institut conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties, notamment d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Art. 23. Le point de terminaison du réseau représente la limite du champ d'application de la présente loi en matière de réseaux de communications électroniques. L'Institut est compétent pour désigner le lieu exact où se trouve le PTR. Il agit, le cas échéant, sur base d'une proposition présentée par les parties concernées.

Art. 24. Afin d'assurer pour autant que possible un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, sans préjudice des mesures prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 28 de la présente loi, l'Institut peut imposer, après, avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi:

- a) à toutes les entreprises notifiées qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée;
- b) dans des cas justifiés et dans la mesure de ce qui est nécessaire, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals pour rendre leurs services interopérables;
- c) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés, des obligations d'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Art. 25. Les réseaux de communications publics assurant la distribution de services de télévision numérique doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les

opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce format.

Art. 26. (1) En matière d'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs aux services de télévision et de radio numériques, les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les opérateurs de réseaux de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission.

L'Institut peut en outre fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau.

(2) Tout fournisseur de services d'accès conditionnel qui fournit aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou auditeurs potentiels, doit, indépendamment des moyens de transmission:

- a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur de services, et
- b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne ses activités de fourniture de services d'accès conditionnel.

(3) Lorsqu'il octroie des licences aux fabricants de matériel grand public, le détenteur de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doit le faire à des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par le détenteur de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- a) soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,

(4) soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des fournisseurs d'accès conditionnel. Les conditions appliquées conformément aux paragraphes précédents ne peuvent être modifiées ou supprimées par l'Institut qu'après qu'il aura procédé à une analyse de marché.

(5) Les conditions fixées en vertu du présent article sont appliquées sans préjudice des obligations imposées en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

Art. 27. (1) L'Institut peut:

- a) fixer une procédure contraignante comprenant des échéances précises pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x), en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale ou d'un accord d'interconnexion;
- b) fixer les conditions d'accès ou d'interconnexion y compris les conditions financières si aucun accord n'est conclu dans un délai imparti ou en cas d'échec de négociation;
- c) imposer une modification d'un accord existant, y compris des conditions financières afférentes, dans des cas exceptionnels justifiés pour des exigences d'interopérabilité des services ou des obligations comptables imposées à une des parties. L'Institut peut fixer un délai pour les modifications exigées. Passé ce délai, les dispositions du point b) du présent paragraphe sont susceptibles de trouver application.

(2) Les différends entre parties concernées relatifs au paragraphe (1) peuvent être soumis à l'Institut à la demande d'une des parties conformément à l'article 81 de la présente loi.

Art. 28. (1) Si, à la suite d'une analyse du marché, l'Institut désigne un opérateur comme puissant sur un marché de l'accès ou de l'interconnexion, il peut lui imposer, sans préjudice d'autres dispositions légales:

- a) des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation y compris toute condition limitant l'accès et/ou l'utilisation des services et applications lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution, et les prix, conformément à l'article 29 de la présente loi;
- b) des obligations de non-discrimination, conformément à l'article 30 de la présente loi;
- c) des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès, conformément à l'article 31 de la présente loi;
- d) l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, conformément à l'article 32 de la présente loi;
- e) des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut entend imposer aux opérateurs puissants sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées au paragraphe (1) de cet article, il soumet cette demande à la Commission européenne qui décide en dernier lieu de l'application de la mesure proposée.

Art. 29. (1) L'Institut peut imposer à un opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion la publication d'une offre de référence qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé, comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des prix. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication. L'Institut peut imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées en vertu de la présente loi.

(2) Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations au titre de l'article 28 de la présente loi concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'Institut lui impose la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments suivants:

- a. Elements du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - i) accès dégroupé aux boucles locales (accès totalement, dégroupé et accès partagé);
 - ii) accès dégroupé aux sous-boucles locales (accès totalement dégroupé et accès partagé), y compris, si nécessaire, l'accès aux éléments de réseau qui ne sont pas actifs pour le déploiement des réseaux de transmission;
 - iii) le cas échéant, l'accès aux gaines permettant le déploiement de réseaux d'accès.
- b. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques, y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles, sous-boucles locales et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et, le cas échéant, les informations relatives à l'emplacement des gaines et à la disponibilité dans les gaines.
- c. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique

et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées et, le cas échéant, les conditions techniques relatives à l'accès aux gaines.

- d. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- e. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue. Pour des raisons de sécurité publique, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées.
- f. Possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés au point e (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle).
- g. Caractéristiques de l'équipement: le cas échéant, restrictions concernant les, équipements qui peuvent être colocalisés.
- h. Mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux.
- i. Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents.
- j. Normes de sécurité.
- k. Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité.
- l. Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.
- m. Conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.
- n. Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services.
- o. Conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais.
- p. Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

Art. 30. Dans des circonstances équivalentes l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion applique des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Il fournit à cette entreprise des services et des informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux assure pour ses propres services ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

Art. 31. (1) L'Institut peut obliger une entreprise puissante sur le marché et intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article précédent, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'Institut peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) L'Institut peut, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger la fourniture des documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut peut décider de publier ces informations, dans le respect du secret des affaires.

Art. 32. L'Institut peut notamment imposer à l'opérateur puissant sur le marché de l'accès ou de l'interconnexion:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment fin de permettre la sélection et/ou présélection des opérateurs et/ou l'offre de revente de lignes d'abonné;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises notifiées qui demandent un accès;
- c) de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;

- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- i) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau;
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

L'Institut peut associer à ces obligations des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès devront satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau, ainsi que des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

Art. 33. (1) Tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui sont imposés par l'Institut doivent promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable et optimiser les avantages pour le consommateur. A cet égard, l'Institut peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

(2) Lorsqu'une entreprise puissante sur le marché est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, elle porte la charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, l'Institut peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'Institut tient compte des investissements réalisés par l'entreprise concernée et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus. L'Institut peut demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger la modification.

(3) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, l'entreprise doit mettre à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

Art. 34. (1) Si l'Institut conclut que les obligations appropriées imposées en vertu de l'article 20 de la présente loi n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence et/ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, il peut, à titre de mesure exceptionnelle, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Si l'Institut entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission européenne une proposition qui comporte:

- a) des éléments justifiant la conclusion à laquelle il est arrivé au titre du paragraphe (1);
- b) une appréciation motivée selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;
- c) une analyse de l'effet escompté sur l'Institut, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans un secteur dans son ensemble, notamment en ce qui concerne

la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs;

- d) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des mesures visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants:

- a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
- b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
- c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
- d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
- e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
- f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

(4) A la suite de la décision de la Commission sur le projet de mesure l'Institut procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès. Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations.

(5) Une entreprise à laquelle a été imposée la séparation fonctionnelle peut être soumise à toute autre obligation visée au présent titre sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 35. (1) Les entreprises qui ont été désignées comme puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 19 de la présente loi notifient à l'Institut, au préalable et en temps utile, afin de lui permettre d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée, lorsqu'elles ont l'intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à tous les détaillants, y compris à leurs divisions „vente au détail“, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Les entreprises notifient également à l'Institut tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

(2) L'Institut évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations réglementaires existant et procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès.

Sur la base de son évaluation, l'Institut impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément à l'article 28 de la présente loi.

(3) L'entité économique juridiquement et/ou fonctionnellement distincte peut être soumise à toute obligation visée au titre IV de la présente loi sur tout marché particulier où elle a été désignée comme puissante ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la présente loi.

Art. 36. (1) L'Institut publie sur ses pages Internet les obligations spécifiques en matière d'accès et d'interconnexion imposées aux entreprises puissantes sur le marché, ainsi que les marchés de produits ou de services et les marchés géographiques concernés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations confidentielles et, en particulier, qu'elles ne renferment pas de secrets commerciaux.

(2) L'Institut transmet à la Commission européenne les noms des entreprises puissantes sur le marché de l'accès et de l'interconnexion et l'informe des obligations qui leur sont imposées. Toutes modifica-

tions concernant les entreprises notifiées ou les obligations imposées sont signalées sans délai à la Commission européenne.

TITRE V

Droits de passage

Art. 37. (1) Toute entreprise notifiée bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'Etat et des communes; ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

Art. 38. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'Etat et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises notifiées, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise notifiée à l'Institut endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'Etat et des communes et ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'Etat et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise notifiée à l'Institut se substitue à la convention visée au paragraphe (1).

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'Institut et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'Institut qui en publie les résultats sur son site Internet.

Art. 39. (1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises notifiées qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises notifiées en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises notifiées.

Art. 40. (1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en

informer l'entreprise notifiée concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise notifiée.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'Etat et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise notifiée peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 41. Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise notifiée, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'Institut qui les publie sur ses pages Internet.

Art. 42. Lorsqu'une entreprise notifiée a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise notifiée.

TITRE VI

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées

Art. 43. Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 37, une entreprise notifiée veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise notifiée, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'Institut de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 44 de la présente loi.

Art. 44. (1) Lorsque une entreprise notifiée a le droit, en vertu du titre V de la présente loi, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'Institut, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'Institut après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'Institut peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 43 de la présente loi entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à l'article 78 de la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'Institut.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédant fournissent d'office à l'Institut, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité

et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe (1); cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'Institut.

TITRE VII

Sécurité et intégrité des réseaux et services

Art. 45. (1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte-tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

(2) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux.

(3) Les mesures prises sur bases des paragraphes précédents ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l'Institut.

(4) Les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'Institut toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Le cas échéant, l'Institut informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités réglementaires nationales des autres Etats membres et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

L'Institut peut informer le public ou exiger des entreprises qu'elles le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est d'utilité publique de divulguer les faits.

Une fois par an, l'Institut soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Art. 46. (1) A défaut de mise en oeuvre par les entreprises notifiées de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de leurs réseaux et garantir ainsi la continuité des services fournis sur ces réseaux par les entreprises notifiées, l'Institut peut, conformément au paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, imposer des mesures contraignantes de mise en oeuvre, y compris des délais à respecter.

(2) L'Institut peut imposer aux entreprises notifiées:

- a) de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et/ou l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- b) de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un auditeur externe compétent en la matière qui communique les résultats directement à l'Institut. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise notifiée.

(3) L'Institut peut charger un auditeur externe de contrôler l'application des mesures imposées sur base du paragraphe (1). En cas de non-conformité des mesures prises par l'entreprise notifiée avec les mesures imposées par l'Institut, le contrôle de l'auditeur comprend une évaluation des effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux. Le coût du contrôle est à la charge de l'entreprise.

TITRE VIII

Numérotation

Art. 47. (1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les entreprises notifiées, l'Institut établit et publie sur son site Internet un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. L'Institut détermine les règles relatives à la numérotation, aux

modifications de la numérotation, à l'utilisation et à la structuration des numéros, à l'attribution des numéros et des séries de numéros pour chaque entreprise notifiée et chaque service de communications électroniques, à la portabilité des numéros ainsi qu'à l'accès aux services et à la tarification de cet accès par ces numéros. Ces règles et les redevances fixées pour l'utilisation des numéros sont publiées par l'Institut avant d'être applicables.

(2) L'attribution des numéros individuels et de séries de numéros effectuée par l'Institut doit être objective, proportionnée, transparente et non discriminatoire. Elle doit s'effectuer en temps utile.

(3) Une entreprise notifiée à laquelle est attribuée une série de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres entreprises fournissant des services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

TITRE IX

Service universel

Art. 48. (1) Tout utilisateur final a droit au service universel en matière de communications électroniques.

(2) Le service universel comprend:

- a) la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques;
- b) la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale;
- c) la publication et la mise à disposition d'au moins un annuaire téléphonique;
- d) la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Art. 49. Le service universel peut être assuré par une ou plusieurs entreprises notifiées ou des groupes d'entreprises notifiées qui fournissent différents éléments du service universel ou qui couvrent différentes parties du territoire national. L'Institut veille à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert.

Art. 50. (1) La fourniture d'accès en position déterminée correspond à un raccordement en position déterminée à un réseau de communications électroniques public et à la fourniture en cette position de services téléphoniques accessibles au public pour toute personne qui en fait la demande raisonnable.

(2) Le raccordement réalisé permet de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Art. 51. (1) Des postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale sont mis à disposition, du public de manière à répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en terme de couverture géographique, de nombre de postes, de qualité des services et d'accessibilité de ces postes pour les utilisateurs handicapés.

(2) Les postes téléphoniques payants publics sont conçus techniquement de telle façon que les appels au numéro d'urgence „112“, numéro d'appel d'urgence unique européen, et à tout numéro national d'appel d'urgence spécifié par l'Institut peuvent se faire gratuitement et sans utilisation de moyens de paiement.

Art. 52. (1) Le nombre exact de postes téléphoniques payants publics est déterminé par l'Institut sur base des chiffres publiés par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques et en utilisant le critère de la population moyenne pour l'année en cours.

(2) Ces postes sont implantés de préférence à proximité de lieux publics ou à proximité d'endroits fréquentés par le public ainsi que dans des localisations où un besoin social justifie la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics.

(3) L'entreprise fournissant le service de postes téléphoniques payants publics met à la disposition de l'Institut une liste complète des postes installés et des coordonnées géographiques de leur emplacement.

(4) Les postes téléphoniques payants publics doivent indiquer, par voie d'affichage, au moins:

- les tarifs d'utilisation;
- les conditions d'utilisation;
- les numéros d'appel des services d'assistance téléphonique, des services d'urgence et des services de renseignement de numéros téléphoniques par téléphone. Le cas échéant, la mention „gratuit“ doit être indiquée à côté de chacun de ces numéros;
- le numéro d'appel du poste téléphonique payant public.

Art. 53. L'Institut peut décider de ne pas imposer d'obligations en vertu de l'article 51 sur tout ou partie du territoire national après avoir consulté les parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, s'il a l'assurance que ces services ou des services comparables sont largement accessibles.

Art. 54. (1) Dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, au moins un annuaire téléphonique comprenant tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public doit être publié et mis à la disposition des utilisateurs finals (ci-après l'„annuaire universel“).

(2) La forme de l'annuaire universel doit être approuvée par l'Institut, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois.

(3) L'annuaire universel comprend au moins la liste reprenant des inscriptions standard de tous les abonnés à un service téléphonique accessible au public de façon à permettre l'identification du numéro d'un abonné. L'inscription standard comprend obligatoirement le nom et l'adresse de l'abonné qui détermine le libellé. Sur demande de l'abonné, sa profession ou son titre sont inclus dans l'inscription standard.

(4) L'annuaire universel comprend en outre une liste reprenant les numéros d'appel des services d'intérêt général et les informations qui y sont liées, déterminées par l'Institut.

(5) Une version mise à jour de l'annuaire universel doit être publiée au moins une fois par an.

Art. 55. Tout abonné à un service téléphonique accessible au public a le droit de figurer gratuitement avec son inscription standard dans l'annuaire universel.

Art. 56. (1) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel doit tenir une liste des inscriptions standard des abonnés, accessible électroniquement par toute entreprise notifiée dont l'activité comporte l'édition d'un annuaire, la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ou la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice qui en ferait la demande.

(2) En cas d'erreur dans l'indication des numéro, nom, adresse, profession et titre d'un abonné à un service téléphonique accessible au public, l'entreprise éditrice de l'annuaire universel est tenue de modifier sa base de données de manière à redresser ladite erreur et d'en fournir la preuve à l'abonné. Elle redresse l'erreur dans l'annuaire universel à la première occasion raisonnablement possible, notamment dès la rectification dans sa base de données lorsque l'annuaire universel est en ligne, et au plus tard lors de la mise à jour d'autres formes de l'annuaire universel.

(3) L'entreprise éditrice de l'annuaire universel applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 57. (1) Au moins un service de renseignements téléphoniques doit être mis à la disposition de tout utilisateur final, y compris aux utilisateurs des postes téléphoniques payants publics. Le service

en question renseigne tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public repris dans l'annuaire universel.

(2) L'entreprise fournissant le service universel de renseignements téléphoniques applique les principes de non-discrimination au traitement des informations qui lui sont fournies par d'autres entreprises.

Art. 58. (1) L'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux différents éléments du service universel, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation.

(2) L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci propose aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées d'accéder au service universel.

(3) L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

(4) Le cas échéant, une compensation financière peut, conformément aux articles 66 (2) et 67 et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Art. 59. Il est interdit à l'entreprise fournissant le service universel d'établir, dans les conditions générales qui concernent son offre de services, des liens entre les prestations fournies dans le cadre du service universel et des compléments de service ou des services qui se grefferaient sur les prestations de service résultant du service universel, de façon à éviter que l'abonné ne soit tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

Art. 60. L'entreprise fournissant le service universel est obligée de fournir à ses abonnés les services et compléments de service suivants:

a) la facturation détaillée gratuite: l'Institut fixe, dans le respect de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau de détail minimum des factures que l'entreprise fournissant un service universel doit fournir gratuitement aux consommateurs pour leur permettre:

- de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau de communications public en position déterminée ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et
- de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Les appels qui sont gratuits pour l'abonné appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant.

L'abonné a le droit de demander que lui soit délivrée gratuitement une facture non détaillée.

- b) l'interdiction sélective et gratuite des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré: c'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à l'entreprise fournissant le service téléphonique de filtrer des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel;
- c) les systèmes de prépaiement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau de communications public et d'utiliser les services téléphoniques accessibles au public moyennant recours à un système de prépaiement;
- d) le paiement échelonné des frais de raccordement: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications public moyennant des paiements échelonnés;

e) les conditions de recouvrement des factures impayées: l'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel des mesures pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications public en positions déterminées qui n'ont pas été payées. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistant et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement, ainsi que de l'interruption du raccordement.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'Institut peut imposer l'instauration d'une fourniture d'un service réduit, dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés;

- f) sur demande de l'abonné: des offres alternatives de tarification correspondant mieux à son profil;
- g) sur demande de l'abonné: des mécanismes pour contrôler les coûts des services téléphoniques accessibles au public, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

Art. 61. (1) L'Institut fixe les critères de qualité minimale des prestations fournies dans le cadre du service universel. Ce faisant, l'Institut applique la procédure établie conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la présente loi.

(2) L'entreprise fournissant un service universel communique à l'Institut, une fois par an, les données permettant la vérification du respect des critères de qualités établis par l'Institut. De plus, elle publie, dans la forme et selon la méthode adéquates approuvées par l'Institut et garantissant aux utilisateurs finals et aux consommateurs l'accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter, les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des critères de qualités établis par l'Institut.

(3) L'Institut peut établir des objectifs de performance pour l'entreprise désignée ou l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel. Dans la détermination de ces objectifs, l'Institut prend en considération le point de vue des parties intéressées conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi. Afin de mettre l'Institut en mesure de vérifier si les objectifs de performance ont été atteints, l'entreprise concernée met à la disposition de l'Institut toutes les informations nécessaires à cette vérification. En cas de carence persistante constatée par l'Institut, il peut prendre à l'égard de l'entreprise concernée les sanctions prévues par l'article 83 de la présente loi.

Afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par l'entreprise, l'Institut peut exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires des données relatives aux performances, réalisées aux frais de l'entreprise concernée.

Art. 62. (1) L'Institut surveille le respect des obligations de service universel et contrôle les publications qui sont éventuellement imposées à l'entreprise fournissant un service universel en vertu de la présente loi. Il a accès à tous les documents de cette entreprise en relation avec la fourniture du service universel. En présentant à l'entreprise une requête motivée, il peut en outre se faire produire tout autre document et demander toutes les informations supplémentaires qu'il estime nécessaires à ce contrôle. L'entreprise fournissant un service universel supporte tous les coûts éventuels liés à la production et à la communication de ces documents ou informations.

(2) L'entreprise fournissant un service universel tient des comptes séparés par service et par année civile pour les services faisant partie du service universel.

Art. 63. (1) Lorsque l'Institut constate que tout ou partie du service universel tel que défini à l'article 48 de la présente loi n'est pas ou n'est plus assuré de manière suffisante ou appropriée, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service universel.

(2) La mission de fourniture du service universel est confiée par l'Institut à l'entreprise notifiée qui démontre la meilleure aptitude à la remplir, ci-après l'„entreprise désignée“.

(3) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucune entreprise notifiée.

(4) L'appel d'offre peut porter sur tout ou partie des éléments du service universel, pour tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 64. (1) Lorsque, par suite de l'appel d'offre, la mission de fourniture du service universel n'a pas pu être attribuée à une entreprise notifiée, l'Institut peut imposer à toute entreprise puissante sur le marché du service en question l'obligation de contribuer à la mission du service universel (ci-après l'„entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel“).

(2) Au cas où deux entreprises notifiées ou plus seraient puissantes sur le marché en question, l'Institut décide, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, s'il convient d'imposer une obligation de fourniture de service universel à toutes les entreprises visées au paragraphe (1) ou seulement à une ou certaines d'entre elles.

Art. 65. Lorsqu'une entreprise désignée prestataire du service universel ou tenue d'exécuter ce service conformément aux articles 63 ou 64 de la présente loi a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à ce dernier d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques. L'Institut peut imposer à ces entités des obligations particulières, modifier ou supprimer des obligations existantes après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi.

Art. 66. (1) L'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut constate, conformément à l'article 67 de la présente loi, que cette obligation représente pour l'entreprise une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour l'entreprise.

(2) Lorsque l'exécution de l'obligation de service universel est assurée en vertu de l'article 63 de la présente loi et sans préjudice de celui-ci, aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 58 de la présente loi. L'Institut peut alors décider d'une compensation et en fixer le montant.

Art. 67. (1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un élément du service universel peut représenter une charge inéquitable pour l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel, il calcule, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, le coût net de cette fourniture. Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par l'entreprise lorsqu'elle fournit le service universel et lorsqu'elle ne le fournit pas.

(2) Le calcul du coût net se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- a) aux éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale;
- b) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'Institut, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

(3) Dans son calcul, l'Institut tient compte de l'avantage commercial éventuel, y compris les bénéfices immatériels, qu'en retire l'entreprise tenue d'exécuter la mission de service universel.

(4) Les comptes ou toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application des paragraphes (2) et (3) sont soumis à la vérification de l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public sur les pages Internet de l'Institut.

Art. 68. (1) il est institué un fonds pour le maintien du service universel. L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes.

(2) Toute entreprise notifiée est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de cette contribution est déterminé par l'Institut en fonction de la proportion entre le chiffre d'affaires total généré par l'ensemble des entreprises notifiées et le chiffre d'affaires de chaque entreprise notifiée. Les contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour toute entreprise notifiée.

(3) Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Art. 69. (1) Lorsque l'Institut a décidé de mettre en oeuvre le mécanisme du fonds pour le maintien du service universel, il met à la disposition du public les principes de répartition du coût et les précisions concernant ce mécanisme.

(2) L'Institut publie un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les entreprises notifiées et signalant les avantages commerciaux que peut avoir procuré à l'entreprise l'exécution de sa mission de service universel.

Art. 70. (1) L'entreprise notifiée peut être contrainte par l'Institut, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi, à rendre accessibles au public des services de communications électroniques autres que ceux relevant des obligations du service universel. Dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises notifiées ne peut être imposé.

(2) L'Institut peut imposer à une ou plusieurs entreprises notifiées, après consultation des parties conformément à la procédure établie par les articles 78 et 79 de la présente loi et en y associant le Conseil National des Personnes Handicapées, de faire des offres ciblées aux personnes handicapées leur garantissant un accès fonctionnellement équivalent et équitable aux réseaux et services de communications électroniques.

Art. 71. Le cas échéant l'Institut notifie sans délai à la Commission européenne le nom du ou des entreprises désignées pour assumer tout ou partie des obligations de service universel en matière de communications électroniques, les obligations de service universel leur imposées ainsi que toute modification ultérieure les concernant.

TITRE X

Droits des utilisateurs finals

Art. 72. (1) L'entreprise fournissant des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publie des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués, les frais dus au moment de la résiliation du contrat ainsi que les conditions générales, en ce qui concerne l'accès aux services fournis par lesdites entreprises aux utilisateurs finals et aux consommateurs et l'utilisation de ces services. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible. L'Institut peut arrêter des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être rendues publiques.

(2) Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les informations publiées par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public, pour permettre d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation, par exemple au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues.

(3) A défaut de mise en oeuvre, l'Institut peut obliger les entreprises qui fournissent des réseaux publics de communications électroniques et/ou des services de communications électroniques accessibles au public à, notamment:

a) communiquer aux abonnés les informations sur les tarifs applicables concernant un numéro ou un service soumis à des conditions tarifaires particulières; pour certaines catégories de services,

l'Institut peut exiger que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel;

- b) informer les abonnés de toute modification d'accès aux services d'urgence ou aux informations concernant la localisation de l'appelant dans les services auxquels ils ont souscrit;
- c) informer les abonnés de toute modification des conditions limitant l'accès à des services ou des applications, et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par le droit national conformément au droit communautaire;
- d) fournir des informations sur toute procédure mise en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter la saturation ou la sursaturation d'une ligne du réseau, et sur les répercussions éventuelles de ces procédures sur la qualité du service;
- e) informer les abonnés de leur droit de décider de faire figurer ou non des données à caractère personnel les concernant dans un annuaire et des types de données concernées; et
- f) fournir régulièrement aux abonnés handicapés des informations détaillées sur les produits et services qui leur sont destinés.

Avant d'imposer toute obligation, l'Institut peut, si il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

Art. 73. (1) Sans préjudice de la législation en matière de protection juridique du consommateur, tout consommateur, ainsi que tout autre utilisateur final qui le demande, souscrivant à des services fournissant la connexion à un réseau de communications public et/ou des services de communications électroniques accessibles au public a droit à un contrat sous forme écrite de la part de l'entreprise fournissant de tels services. Ce contrat précise au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et l'adresse de l'entreprise;
- b) les services fournis, y compris notamment:
 - si l'accès aux services d'urgence et aux informations concernant la localisation de l'appelant est fourni ou non et s'il existe des limitations à la mise à disposition des services d'urgence,
 - l'information sur toutes autres conditions limitant l'accès à des services et applications et/ou leur utilisation, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi,
 - les niveaux minimaux de qualité des services offerts, à savoir le délai nécessaire au raccordement initial ainsi que, le cas échéant, les autres indicateurs relatifs à la qualité du service, tels qu'ils sont définis par l'Institut,
 - l'information sur toute procédure mise en place par l'entreprise pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau, et l'information sur la manière dont ces procédures pourraient se répercuter sur la qualité du service,
 - les types de services de maintenance offerts et les services d'assistance fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services,
 - toute restriction imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis;
- c) les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées;
- d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues, les modes de paiement proposés et les éventuelles différences de coûts liées au mode de paiement;
- e) la durée du contrat et les conditions de renouvellement et d'interruption de services et du contrat, y compris:
 - toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions,
 - tous frais liés à la portabilité des numéros et autres identifiants,
 - tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, y compris le recouvrement des coûts liés aux équipements terminaux;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- g) les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges conformément à l'article 80, paragraphe (2) de la présente loi;

h) le type de mesure qu'est susceptible de prendre l'entreprise afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

(2) En cas de modification des conditions contractuelles, les entreprises offrant des services de communications électroniques doivent, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, informer les abonnés de ces modifications, ainsi que de leur droit de résilier le contrat sans frais en cas de non-acceptation des nouvelles conditions.

Art. 74. (1) L'Institut peut, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées conformément à la procédure visée aux articles 78 et 79 de la présente loi, exiger que les entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals. Sur demande de l'Institut, ces informations lui sont fournies avant leur publication.

(2) L'Institut peut préciser entre autres les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter.

„TITRE Xbis

Identification des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

a) S'il s'agit d'une personne physique:

- Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
- Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce.

b) S'il s'agit d'une personne morale:

- La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
- Les mêmes données que sous a), mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale.

c) Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir la vente.

(3) A partir du 1^{er} décembre 2016, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe 1^{er} est interdite.“

TITRE XI

Autorité de régulation

Art. 75. (1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'Institut.

(2) Le directeur de l'Institut ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'organe des régulateurs européens créé par le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'Orece.

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

Art. 77. (1) Dans le respect du secret des affaires, l'Institut est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel. L'Institut définit et publie au Mémorial et sur ses pages Internet les conditions d'accès à ces informations.

(2) Lorsque l'Institut transmet à la Commission européenne, à l'ORECE ou à une autorité de régulation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise à la demande de l'Institut, cette entreprise en est informée. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse motivée de l'Institut, la Commission européenne peut communiquer les informations fournies à l'ORECE ou à une autorité réglementaire nationale d'un autre Etat membre, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.

(3) L'Institut est autorisé à transmettre à l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence des informations, y compris des informations confidentielles, collectées dans le cadre de la présente loi.

Art. 78. Avant de décider une mesure ayant des incidences importantes sur un marché, l'Institut donne aux parties intéressées l'occasion de présenter endéans le délai d'un mois leurs observations sur le projet de mesure. A cette fin, il met en place une procédure de consultation qu'il publie au Mémorial et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Art. 79. (1) Lorsque l'Institut a l'intention de prendre une mesure concernant l'accès ou l'interconnexion ou visant à modifier des obligations imposées aux entreprises notifiées et qui aurait des incidences sur les échanges entre les Etats membres, il doit inclure la Commission européenne, l'ORECE et les autorités de régulation des autres Etats membres de la Communauté européenne dans la procédure de consultation. La mesure finalement adoptée par l'Institut est communiquée à la Commission européenne et à l'ORECE.

(2) Lorsque la mesure visée au paragraphe (1) revient à définir un marché non retenu par la Commission européenne ou à décider d'identifier ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché et que la Commission européenne a fait part à l'Institut de ses doutes quant au bien-fondé de ce projet de mesure, l'adoption

du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé. Dans ce délai, la Commission européenne peut faire part à l'Institut de son opposition au projet de mesure, dans quel cas l'Institut ne peut adopter la mesure envisagée.

(3) Lorsque la Commission européenne demande à l'Institut de retirer un projet de mesure que l'Institut a pris conformément au paragraphe (2), ce dernier modifie ou retire son projet de mesure dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'Institut lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 78 de la présente loi et notifie à nouveau à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément aux dispositions du paragraphe (2).

(4) En cas d'accord de la Commission européenne l'Institut adopte le projet modifié et le communique à la Commission européenne.

(5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Institut considère qu'il est urgent d'agir par dérogation à la procédure définie aux paragraphes précédents afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Il communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires des autres Etats membres de la Communauté européenne. Toute décision de l'Institut de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

Art. 80. (1) L'Institut consulte périodiquement les entreprises notifiées, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finals et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

(2) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises notifiées qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise notifiée. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Art. 81. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre entreprises notifiées portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Avant publication, les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 de la présente loi.

(6) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises notifiées. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

Art. 82. (1) En cas de litige transfrontalier opposant des parties établies dans des Etats membres différents, si ledit litige est de la compétence de l'Institut et d'une autorité de régulation d'un ou de

plusieurs autres Etats membres, le litige peut être soumis par la ou les parties en cause à l'une des autorités concernées.

(2) Les autorités concernées coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige.

(3) Lorsqu'une demande d'avis pour régler le litige a été adressée à l'ORECE par l'Institut ou toute autre autorité réglementaire concernée l'Institut attend l'avis de l'ORECE avant d'entreprendre une action pour régler le litige. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité de l'Institut de prendre des mesures urgentes si nécessaire.

(4) Lorsqu'une autorité de régulation a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

TITRE XII

Sanctions

Art. 83. (1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution, **„des mesures régulatrices de l'Institut, du règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“**

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

TITRE XIII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 84. La loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

7052/01

N° 7052¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques afin (i) d'y intégrer l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous forme d'un service à prépaiement de saisir l'identité du client préalablement à la fourniture dudit service ainsi que (ii) d'attribuer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation le pouvoir de sanction relatif à la violation de certains articles du règlement (UE) n° 2015/2120 du 25 novembre 2015¹ et du règlement (UE) n°531/2012 du 13 juin 2012².

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite aux attaques terroristes récemment perpétrées au sein de l'Union européenne et organisées notamment à l'aide des cartes prépayées anonymes, le projet de loi sous avis prévoit d'interdire la vente de ces cartes sous forme anonyme afin d'identifier tout client et ainsi lutter contre la criminalité croissante, principalement en matière de terrorisme et de trafic de drogues.

La Chambre de Commerce, qui souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par le présent projet de loi, doit néanmoins émettre des réserves quant à l'efficacité de la mesure proposée. Si les entreprises fournissant des services de communications électroniques qui vendent des cartes prépayées devront désormais enregistrer l'identité de leurs clients, la transmission de la carte prépayée de l'acquéreur initial à une autre personne ne sera cependant pas soumise à un enregistrement obligatoire et ce compte tenu de la complexité, voire de l'impossibilité de la mise en oeuvre d'un tel enregistrement. En plus, il sera toujours possible de téléphoner au Grand-Duché de Luxembourg avec des cartes à prépaiement qui ont été délivrées par des opérateurs étrangers et dès lors qui n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il a été démontré que des malfaiteurs communiquent souvent par le biais d'internet, notamment *via* les messages codés sur les réseaux sociaux.

Aussi, au regard de ce qui précède, si la Chambre de Commerce adhère aux finalités poursuivies par les auteurs du projet de loi sous avis, elle souhaiterait néanmoins que ces dispositions soient com-

1 Règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérante sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

2 Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérante sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

plétées, par exemple par un renforcement d'actions dans le cyberspace³, afin de combattre plus efficacement la criminalité.

1. Quant à l'obligation d'identification des clients

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis propose d'insérer la définition d'un service à prépaiement à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée.

Ensuite, le projet de loi sous avis prévoit, en son article 2, l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous forme d'un service à prépaiement de saisir l'identité du client préalablement à la fourniture dudit service.

Dans ce contexte, si les entreprises fournissant des services de communications électroniques identifient également les clients d'un service à post paiement (les abonnées), et ce en vertu de la loi du 27 février 2011 précitée aux fins de facturation et/ou d'établissement d'un annuaire téléphonique ainsi qu'en vertu du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004⁴ afin de les mettre à disposition de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, il ne semble cependant pas exister d'obligation légale expresse imposant aux entreprises fournissant des services de communications électroniques de collecter les données personnelles des clients d'un service à post paiement aux fins de leur identification.

Par conséquent, le projet de loi sous avis impose aux entreprises fournissant des services de communications électroniques des obligations supérieures en matière des services prépayés qu'en matière des services post payés. Il semble également possible que les entreprises fournissant des services de communications électroniques réservent un traitement différencié aux deux types de clients.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors si l'obligation d'identification des clients ne devrait pas être étendue à tous les services de communications électroniques, y compris les services à post paiement.

2. Quant aux données personnelles collectées aux fins d'identification

L'article 2 du projet de loi sous avis énumère les données personnelles que doivent collecter les entreprises fournissant des services de communications électroniques afin de procéder au contrôle sommaire de la véracité des informations fournies par le client. Les professionnels doivent ainsi collecter, *inter alia*, une copie de la carte d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale du client.

Cependant, force est de constater qu'une copie des pièces précitées n'est exigée qu'en ce qui concerne les clients d'un service à prépaiement alors que ce moyen semblerait utile afin de pouvoir procéder à des vérifications d'identité *a posteriori*, notamment via la photo d'identité, de tous les clients.

La Chambre de Commerce demande à ce qu'une copie de la carte d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale soit obligatoirement recueillie pour tous les services de communications électroniques, y compris les services à post paiement.

3. Quant à la conservation des données personnelles collectées

Le projet de loi sous avis prévoit l'obligation pour toute entreprise fournissant des services de communications électroniques de conserver les données collectées aux fins d'identification des clients d'un service à prépaiement pendant la totalité de la durée de fourniture du service ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Les dispositions du projet de loi sous avis ne prévoient aucune autre précision et/ou condition relative à la conservation des données collectées.

³ Dans ce contexte, des mesures devraient être mises en place afin de pouvoir mieux encadrer les recherches et poursuites d'infractions sur les sites non référencés du *darkweb* où la logistique des réseaux de malfaiteurs trouve en partie à s'organiser.

⁴ Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 déterminant les services de communications électroniques et les services postaux ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données dans le cadre de l'article 41 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'un côté, la Chambre de Commerce relève qu'étant donné l'absence semblerait-il d'obligation d'identification des clients d'un service à post paiement, la conservation des données collectées aux fins d'identification, telle que prévue par le projet de loi sous avis, concerne uniquement les données collectées auprès des clients d'un service à prépaiement.

D'un autre côté, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la conformité de ladite disposition avec l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire *Digital Rights*⁵ et déclarant la Directive 2006/24/CE du 15 mars 2006⁶ invalide aux motifs qu'elle porterait une atteinte excessive à la vie privée des utilisateurs des services de communications électroniques et qu'elle serait dès lors contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne a basé sa décision notamment sur les éléments suivants:

- l'obligation de conservation des données s'applique de manière générale sans exiger le moindre lien, même indirect, entre la personne dont les données sont conservées et un risque d'infraction,
- aucun lien entre la durée de conservation des données et la nature de l'infraction n'est établi,
- aucune limitation à l'utilisation des données conservées ni aucun critère objectif concernant leur accès n'est fixé.

Il ressort de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles que les auteurs de projet de loi sous avis entendent utiliser les données personnelles collectées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire afin de lutter contre la criminalité, et ce notamment en matière de terrorisme. S'il est vrai que les données à conserver en vertu de la Directive 2006/24/CE du 15 mars 2004 précitée sont plus sensibles⁷ que celles à conserver en vertu du projet de loi sous avis, les deux textes poursuivent néanmoins les objectifs similaires liés à la conservation de données personnelles dans le domaine des communications électroniques en vue de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions pénales.

La Chambre de Commerce se demande dès lors si l'obligation de conservation des données collectées ne devrait pas être étendue à tous les services de communications électroniques, y compris les services à post paiement et suggère par ailleurs d'adapter le libellé de l'article 2 paragraphe 2 du projet de loi sous avis aux exigences exprimées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt *Digital Rights*, telles qu'énumérées ci-dessus.

4. Quant à l'identification des clients existants

La Chambre de Commerce note encore que le projet de loi sous avis entend interdire, à partir du 1^{er} décembre 2016, toute fourniture d'un service à prépaiement aux clients dont l'identité n'a pas été enregistrée à cette date. Il en ressort que les entreprises concernées devront désactiver le service à tout utilisateur d'un service à prépaiement non encore identifié à cette date. La Chambre de Commerce se demande à cet égard si les entreprises fournissant des services de communications électroniques disposeront d'un délai suffisant afin de contacter et d'identifier tous les clients en question compte tenu du nombre de cartes prépayées en circulation au Grand-Duché de Luxembourg.

*

5 Arrêt de la CJUE du 8 avril 2014, „*Digital Rights*“, affaires jointes C-293/12 et C-594/12.

6 Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

7 Les données concernées permettent notamment de savoir avec quelle personne et par quel moyen un abonné ou un utilisateur inscrit a communiqué, de déterminer le temps de la communication ainsi que l'endroit à partir duquel celle-ci a eu lieu et de connaître la fréquence des communications de l'abonné ou de l'utilisateur inscrit avec certaines personnes pendant une période donnée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Compte tenu des observations de la Chambre de Commerce liées à l'élargissement de l'obligation d'identification à tous les services de communications électroniques, elle propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 2

Vu les remarques de la Chambre de Commerce qui précèdent, elle suggère de remplacer les références au(x) „service(s) à prépaiement“ par les références au(x) „service(s) de communications électroniques“ dans l'intégralité du texte de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 3

A l'occasion de la modification de la loi du 27 février 2011 précitée, la Chambre de Commerce propose d'ajouter à l'article 83 paragraphe 1^{er} de ladite loi le mot „amende“ après les mots „par l'Institut d'une“ afin de lui donner le libellé suivant:

„**Art. 83.** (1) *L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut d'une amende d'ordre (...)*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7052/02

N° 7052²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(14.9.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 23 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, afin de créer une base légale d'après laquelle les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service à prépaiement devraient saisir certaines données à caractère personnel relatives à l'identification de leurs clients avant l'activation du service. Une telle récolte de données serait devenue nécessaire, afin de minimiser le risque d'utilisation des cartes à prépaiement à des fins criminelles et pour faciliter la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

La Commission nationale se limite à formuler seulement quelques observations mineures relatives au projet de loi, alors qu'elle a déjà été consultée par le ministère des Communications et des Médias à un stade préliminaire au dépôt du projet de loi en question.

Aux termes de l'article 74bis paragraphe (1) lettre (a) point 2 du projet de loi, les données que l'entreprise fournissant des services à prépaiement doit collecter sont: „*le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce*“. D'après le commentaire des articles, cette collecte peut se faire soit sur place dans un magasin, soit via un enregistrement en ligne. Pour le cas où le client procéderait à un enregistrement en ligne, un scan de la pièce pourrait être utilisé.

Tenant compte de ces explications, la Commission nationale estime qu'il n'est pas clair si l'article 74bis paragraphe (1) lettre (a) point 2 du projet de loi obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Pour le surplus la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 septembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Georges WANTZ
Membre effectif

7052/03

N° 7052³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 2 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 octobre et 29 novembre 2016. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que du Conseil de la concurrence ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier la loi précitée du 27 février 2011 afin de supprimer la possibilité de l'acquisition de cartes prépayées anonymes en matière de téléphonie mobile. Pour ce faire, le projet impose aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service de prépaiement d'assurer la collecte de certaines données personnelles, qui devront être conservées pendant un délai de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Par ailleurs, la loi en projet prévoit une date à partir de laquelle la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée, est interdite. Le projet de loi entend éviter à l'avenir l'utilisation des cartes à prépaiement à des fins criminelles et faciliter ainsi la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, les auteurs profitent du projet de loi pour accorder à l'Institut de régulation la compétence pour prononcer des sanctions en application du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) et du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis introduit à l'article 2 de la loi précitée du 27 février 2011 une définition du service à prépaiement. La disposition en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Les auteurs introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Étant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'État propose aux auteurs d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant:

„Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement“.

Concernant l'article 74*bis*, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État constate que la date du 1^{er} décembre 2016 ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'ores et déjà d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

Article 3

Cette disposition entend assurer la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous avis accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous revue soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'écrire „service à prépaiement“ avec une lettre „s“ minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en „27*bis*“, étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

Article 2

Sous le point c) (3 selon le Conseil d'État), il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)“. Au cas où l'acronyme „ICCID“ est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'État) est à terminer par un point final.

Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire „paragraphe 1^{er}“.

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'État demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74*bis*, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit:

„Art. 74*bis*. (1) [...].

À cette fin [...]:

1. S'il s'agit [...]:

a) le nom, [...];

- b) le type [...].
- 2. S'il s'agit [...]:
 - a) la dénomination [...];
 - b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
- 3. Le type de service [...]:
 - (2) L'entreprise [...].
 - (3) ~~À partir [...].~~

Article 3

Le liminaire de l'article sous avis est à rédiger comme suit:

„À l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:“.

Il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir:

„Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)“.

Article 4 (selon le Conseil d'État)

Conformément à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 2 et aux observations d'ordre légistique par rapport à l'article 2, le Conseil d'État propose de prévoir un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** À partir du XX XX XXXX, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7052/04

N° 7052⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.12.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis met fin au caractère anonyme des cartes d'abonnement téléphoniques prépayées afin d'améliorer la lutte contre la criminalité, et plus particulièrement contre le terrorisme, et attribue à l'institut Luxembourgeois de Régulation de nouveaux pouvoirs de sanctions conformément à l'entrée en vigueur de deux règlements européens.

Si la Chambre des Métiers salue les modifications apportées par le projet de loi, elle fait valoir que l'utilisation des cartes prépayées par les mineurs devrait être mieux réglementée et que l'obligation d'effacement des données reposant sur le prestataire d'un tel service devrait être limitée aux seules données personnelles.

*

Par sa lettre du 24 août 2016, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans un objectif d'amélioration de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, le projet de loi sous avis propose de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après „la loi du 27.2.2011“) afin d'imposer aux entreprises fournissant un service de cartes d'abonnement téléphoniques prépayées (ou „cartes prépayées“) d'identifier leurs clients.

A cette fin, le projet de loi sous avis insère une notion de „service à prépaiement“ dans la loi du 27.2.2011, et impose une série d'obligations afin d'identification des clients d'un tel service.

Poursuivant un second objectif de transposition de règlements européens, le projet de loi sous avis modifie la loi du 27.2.2011 afin d'attribuer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation les nouveaux pouvoirs de sanctions qui font suite à l'entrée en vigueur des règlements européens suivants:

- le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques;
- le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles .à l'intérieur de l'Union.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Les observations particulières de la Chambre des Métiers portent exclusivement sur le projet de titre *Xbis* intitulé „*Identification des Clients d'un service à prépaiement*“, et qui impose une série d'obligations, tant à la charge du bénéficiaire d'un service à prépaiement, que du prestataire d'un tel service.

Concernant le bénéficiaire, le projet de loi prévoit qu'il a l'obligation de communiquer certaines données d'identification, dont la copie de sa pièce d'identité s'il est une personne physique.

La Chambre des Métiers prête à considérer que le projet de loi sous avis ne précise cependant pas les modalités de l'utilisation d'un service à prépaiement par un mineur alors que les cartes prépayées sont souvent utilisées en pratique par ces derniers pour des raisons d'un meilleur contrôle de leurs par les parents.

La question de savoir si les parents doivent indiquer le nom de l'utilisateur final, et, si c'est le cas, la question du traitement des données personnelles des mineurs utilisateurs, devraient être explicitées dans le projet de loi sous avis.

Concernant le prestataire d'un service à prépaiement, le projet de loi impose à ce dernier une obligation générale de conservation des données d'identification pendant trois années assortie, à l'échéance du délai de trois ans, d'une obligation d'effacement des données.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il est conviendrait que l'obligation d'effacement soit limitée aux seules données personnelles; en effet, l'obligation d'effacement ne se justifiant que pour des impératifs de protection de la vie privée, il semble excessif d'imposer une telle obligation d'effacement pour les données non-personnelles par rapport à cet objectif.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7052/05

N° 7052⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.2.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission“) en date du 27 février 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 au sujet des articles suivants:

- article 1^{er} (adaptation de la numérotation, remplacement de la lettre majuscule par une lettre minuscule)
- article 2 (intitulé du chapitre *Xbis*, adaptation de l'énumération, redressement d'erreurs matérielles, insertion d'un nouvel article 4);
- article 3 (rédaction du liminaire, citation de l'intitulé exact du Règlement (UE) n° 531/2012).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 1 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit:

- „a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:
- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou attestation**."

Commentaire

Dans son avis du 14 septembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données estime qu'il n'est pas clair si la disposition sous rubrique obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale pour la protection des données suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Tenant compte de cette observation la Commission estime, dans un souci de clarté, qu'il est utile de préciser que l'obligation de conserver une copie s'applique aux deux pièces.

Amendement 2 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 3 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit:

- „e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**)."

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que sous le point 3, il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)". Au cas où l'acronyme „ICCID" est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. L'acronyme „ICCID" est expliqué en langues anglaise et française, étant donné que la terminologie anglaise correspond à l'acronyme et est celle communément utilisée en la matière.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„**Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de A** l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut" sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3 paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union."

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose de préciser, à l'article sous rubrique, les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau

L'article 4 est amendé comme suit:

„(3) Art. 4. A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique considèrent que le paragraphe 3 de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée constitue une mesure transitoire. Dès lors, la Haute Corporation demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la date du 1^{er} décembre 2016, prévue au paragraphe 3 initial de l'article 74bis, ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée est supprimé. Le libellé du paragraphe 3 précité est inséré sous forme d'un article 4 nouveau à la fin de la loi en projet. Il est proposé de fixer le délai à partir duquel la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée est interdite, à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 février 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point § 27, il est inséré un point ~~§bis~~ 27bis nouveau libellé comme suit:

„~~(§bis)~~ (27bis) „Service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;“.

Art. 2. Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre *Xbis* libellé comme suit:

„TITRE *Xbis* –

Identification Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
- b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou d'attestation.**

b) 2. S'il s'agit d'une personne morale:

- a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
- b) Les mêmes données que sous a) le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale;

e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (**ICCID: Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré.**)

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe ~~1^{er}~~ 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir la vente.

~~(3) A partir du 1^{er} décembre 2016, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe 1^{er} est interdite.~~

Art. 3. ~~Le premier alinéa du premier paragraphe de~~ A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, para-**

graphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“

~~(3) Art. 4. A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi~~, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7052/06

N° 7052⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.3.2017)

Par dépêche du 27 février 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace. Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions formulées dans l'avis du 13 décembre 2016 du Conseil d'État que la commission précitée a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

Les auteurs ont amendé l'article 3 du projet de loi initial en y indiquant les articles précis du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union sur base desquels l'Institut de régulation pourra déclencher une procédure de sanction, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7052/07

N° 7052⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(8.5.2017)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 septembre 2016 par le Ministre des Communications et des Médias, M. Xavier Bettel. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre de Commerce le 6 octobre 2016;
- la Chambre des Métiers le 2 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 14 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 12 décembre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter le présent projet de loi. Le 13 février 2017, elle a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le 27 février 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017.

Lors de sa réunion du 8 mai 2017, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant de procéder à l'adoption du présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, afin d'y insérer l'obligation pour les entreprises fournissant des services à prépaiement, de saisir certaines données relatives à l'identification de la personne à

laquelle le service est fourni. Le projet de loi met donc fin au caractère anonyme des cartes d'abonnement téléphoniques prépayées.

Par ailleurs, les auteurs entendent confier explicitement à l'Institut luxembourgeois de régulation les pouvoirs de sanction, prévus, d'une part, par le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et, d'autre part, par le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Actuellement, la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel, sans que le client ne soit légalement obligé de déclarer son identité.

Il est évident qu'une situation dans laquelle une entreprise de communication ne sait pas nécessairement à qui une carte SIM et le numéro d'appel correspondant sont alloués, représente de sérieux inconvénients au niveau de la prévention et la lutte contre la criminalité, y compris la lutte contre le terrorisme.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, les entreprises concernées ont volontairement accepté de ne plus mettre en circulation des cartes SIM sans que l'identité de l'utilisateur ne soit connue. Il reste cependant encore un grand nombre de cartes SIM en service qui avaient déjà été activées préalablement.

Afin de pallier cette situation, le présent projet de loi se propose de créer une obligation légale, pour toute entreprise fournissant des services à prépaiement, de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, et ceci préalablement à la fourniture du service.

Il convient encore de noter que l'entreprise concernée est censée conserver les données relatives à l'identification de la personne pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après ce délai, l'entreprise est obligée d'effacer les données à caractère personnel irrémédiablement et sans délai.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 13 décembre 2016

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 décembre 2016.

Etant donné que le projet de loi sous rubrique entend accorder à l'Institut luxembourgeois de régulation une mission de sanction, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, que l'article 3 du projet de loi définisse explicitement la ou les dispositions du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera des sanctions.

2) Avis complémentaire du 28 mars 2017

Suite aux amendements parlementaires du 27 février 2017, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 octobre 2016, la Chambre de Commerce émet des réserves quant à l'efficacité de la mesure proposée. En effet, elle est d'avis que le projet sous rubrique ne permet guère d'éviter que le vendeur initial transmette la carte prépayée à une autre personne, dont l'identité reste inconnue aux autorités.

2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 décembre 2016, la Chambre des Métiers fait valoir que l'utilisation des cartes prépayées par les mineurs devrait être mieux réglementée. De plus, elle propose de limiter l'obligation d'effacement des données aux seules données à caractère personnel.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vu que la Commission nationale pour la protection des données a déjà été consultée par le Service des Médias et des Communications à un stade préliminaire au dépôt du projet de loi, elle se limite dans son avis du 14 septembre 2016 à formuler quelques observations mineures.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis*, initialement prévu, de l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „service à prépaiement“ avec une lettre „s“ minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en „27bis“, étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouveau titre *Xbis*, après l'article 74 de la loi du 27 février 2011 précitée. Le nouveau titre *Xbis* porte introduction de l'article *74bis* dans la loi du 27 février 2011 précitée.

L'article *74bis*, paragraphe 1^{er}, crée dans le chef des entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement. La saisie peut être faite sur place dans le cas de vente d'une carte SIM pour un service à prépaiement dans un magasin, ou ultérieurement auprès du fournisseur de service, y compris via un enregistrement en ligne.

Afin d'éviter d'éventuels abus, tels que la fourniture de données d'identité ne correspondant pas avec l'identité effective de l'acheteur dans le magasin ou l'envoi de données fantaisistes par internet, les entreprises et, le cas échéant, les revendeurs devraient procéder à un contrôle sommaire de la véracité des informations fournies à l'aide de la pièce d'identité présentée. Afin de ne pas priver les réfugiés de la possibilité d'acheter une carte à prépaiement, l'attestation du dépôt d'une demande de protection internationale est également acceptée. En cas d'identification en ligne, un scan de la pièce peut être utilisé. Il est vrai que l'adresse du client pourra changer après l'activation, mais le lieu de résidence habituel au moment de l'activation reste utile pour l'identification de la personne, par exemple en cas d'homonymes nés le même jour.

Si le client est une personne morale, le fournisseur du service devrait saisir à la fois l'identité de la personne morale et celle de son mandataire.

Le paragraphe 2 de l'article 74*bis* prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'accéder ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de 3 ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. La formulation de texte proposée, notamment quant à l'effacement des données après l'expiration d'une période de conservation, tient compte des exigences posées par l'arrêt „Digital Rights Ireland“ de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaire 0-293/12).

Le paragraphe 2 précise que l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} s'impose, en cas de vente par intermédiaire, également au revendeur, et ce dès la transmission desdites données à l'entreprise fournissant le service de communications électroniques. Le paragraphe 2 fixe également le délai de transmission des données par le revendeur. A noter que le service ne sera activé par le fournisseur du service de communications électroniques qu'après obtention des données d'identification du client.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1^{er}. A partir du 1^{er} décembre 2016, les entreprises devront désactiver le service pour les utilisateurs non encore identifiés. Les utilisateurs qui ne se seront pas identifiés avant la date fixée devront le cas échéant demander la réactivation du service et s'identifier à ce moment-là. Les entreprises pourront le cas échéant veiller à ce que les utilisateurs en question puissent garder leur numéro.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Etant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant:

„Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement“

La Commission adopte cette proposition.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 1 nouveau du paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée, comme suit:

„a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
- b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou attestation.**“

Dans son avis du 14 septembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données estime qu'il n'est pas clair si la disposition sous rubrique obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale pour la protection des données suggère dès

lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Tenant compte de cette observation la Commission estime, dans un souci de clarté, qu'il est utile de préciser que l'obligation de conserver une copie s'applique aux deux pièces.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation note qu'au paragraphe 1^{er}, le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'Etat) est à terminer par un point final.

La Commission adopte cette recommandation.

La Haute Corporation constate que, sous le point c) (3 selon le Conseil d'Etat), il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)“. Au cas où l'acronyme „ICCID“ est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée comme suit:

„e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**).“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire „paragraphe 1^{er}“.

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission fait siennes ces recommandations.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'Etat demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74bis, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit:

„**Art. 74bis.** (1) [...].

A cette fin [...]:

1. S'il s'agit [...]:
 - a) le nom, [...];
 - b) le type [...].
2. S'il s'agit [...]:
 - a) la dénomination [...];
 - b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
3. Le type de service [...]:
 - (2) L'entreprise [...].
 - (3) A partir [...].“

La Commission fait sienne cette observation. Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée, est supprimé et repris sous forme d'un article 4 nouveau, à insérer à la fin du projet de loi sous rubrique.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement

européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, dont l'article *6quinquies*, paragraphe 5, et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 2015/2120 et du Règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que le liminaire de l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

„A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:“.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir:

„Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de** A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“ “

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le liminaire de l'article sous rubrique est reprise. L'intitulé du Règlement (UE) 531/2012 est cité dans son intégralité. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, les articles du Règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues sont précisés.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont amendé l'article 3 du projet de loi initial en y indiquant les articles précis du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union sur base desquels l'Institut de régulation pourra déclencher une procédure de sanction, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 4 nouveau

Conformément à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 2 et aux observations d'ordre légistique par rapport à l'article 2, le Conseil d'Etat propose de prévoir un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** A partir du XX XX XXXX, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la fin du projet de loi sous rubrique un article 4 nouveau, libellé comme suit:

„~~(3)~~ **Art. 4.** A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée est supprimé. Le libellé du paragraphe 3 précité est inséré sous forme d'un article 4 nouveau à la fin de la loi en projet. Il est proposé de fixer le délai à partir duquel la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée est interdite, à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 mars 2017.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point 27, il est inséré un point 27bis nouveau libellé comme suit:

„(27bis) „service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;“.

Art. 2. Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre Xbis libellé comme suit:

„TITRE Xbis

Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

1. S'il s'agit d'une personne physique:
 - a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou d'attestation.

2. S'il s'agit d'une personne morale:
- a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
 - b) Les mêmes données que sous le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale.
3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la vente.

Art. 3. A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6*bis*, 6*ter*, 6*quater*, 6*quinqües*, 6*sexies*, 6*septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“

Art. 4. A partir d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74*bis*, paragraphe 1^{er}, est interdite.

Luxembourg, le 8 mai 2017

Le Rapporteur,
M. Eugène BERGER

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

7052

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/05/2017 17:16:10	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7052 Communication électroniques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7052	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	(M. Engel Georges)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7052/08

N° 7052⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 11 mai 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 décembre 2016 et 28 mars 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg

P.V. ERMCE 19

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Situation actuelle au sein de l'Université du Luxembourg
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Yves Elsen, M. Massimo Malvetti, du Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Mme le Président de la Commission constate que le Conseil d'État, après examen des amendements, ne formule plus d'autres observations dans son avis complémentaire du 28 mars 2017. De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- L'initiative de la commission qui consistait à demander à la Commission juridique de se joindre éventuellement à l'analyse du projet de loi sous rubrique, notamment en ce qui concerne la question du délai de trois ans prévu pour la garde des données, n'a pas été formellement concrétisée. Le maintien d'un délai de trois années n'est pas remis en cause, ceci d'autant plus que ce délai est également celui pratiqué à un niveau international.
- Les représentants ministériels rappellent au sujet du délai de garde des données au-delà de l'arrêt du service, que le projet de loi 6921¹ concernant l'adaptation de la procédure pénale face à la menace terroriste, prévoit la création d'une banque de données opérant un délai identique, à savoir de trois années. Ce projet a été renvoyé à la Commission juridique. Pour l'instant le délai envisagé est resté inchangé. Si toutefois ce délai devait changer, il importe avant tout que les délais dans les deux projets de loi en cours d'instance soient identiques, respectivement qu'ils soient synchronisés. Dès lors, si le projet de loi 6921 venait à être voté avec un autre délai que celui de trois années, il conviendrait d'adapter en conséquence le délai prévu au projet de loi sous rubrique.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

2. Situation actuelle au sein de l'Université du Luxembourg

Présentation de Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Les circonstances de la présente réunion sont marquées par la démission du Recteur de l'Université du Luxembourg, Monsieur Rainer Klump. Cette démission a été présentée la semaine précédant la réunion de la commission, et elle a été acceptée par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Ce dernier précise dans ce contexte que la présente réunion, consacrée à l'évaluation de l'Université du Luxembourg et à un papier de stratégie, qui fut encore élaboré par le recteur démissionnaire, était prévue depuis un certain temps déjà. Les circonstances récentes n'ont pas fait que la réunion fut annulée, ce à quoi tenait d'ailleurs M. le Ministre délégué. L'Université du Luxembourg est représentée à la présente réunion de la commission par Monsieur Yves Elsen, Président du

¹ Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Conseil de gouvernance de l'Université et Monsieur Massimo Malvetti, Secrétaire général du Conseil de gouvernance de l'Université.

M. le Ministre délégué informe les membres de la commission qu'il vient de répondre à plusieurs questions parlementaires consacrées au sujet sous rubrique.

M. le Ministre délégué constate que l'Université du Luxembourg bénéficie d'une autonomie sur un grand nombre de points. C'est le cas en matière financière et en ce qui concerne la liberté académique et la liberté scientifique. Tous ces éléments n'ont jamais été remis en question, souligne le Ministre délégué.

Le volet financier s'organise surtout à travers un contrat d'établissement négocié entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg. L'actuel contrat s'étend sur une période allant de 2014 jusqu'à la fin de l'année 2017. Ce contrat prévoit une clause de révision à mi-temps qui permet de considérer de nouveaux éléments, objectifs et activités. Au début de l'année 2016 a eu lieu la révision à mi-temps de l'actuel contrat d'établissement.

La dotation financière de l'État, prévue au contrat d'établissement, était de quelque 128 millions d'euros en 2014, de quelque 148 millions d'euros en 2015, de quelque 154 millions d'euros en 2016 et de quelque 158 millions d'euros pour l'année 2017.

Le contrat d'établissement est le fruit d'une négociation entre deux parties. C'est le Conseil de gouvernance qui donne son aval du côté de l'Université après avoir demandé en son avis le Conseil universitaire. Le Conseil universitaire avait, en l'occurrence, favorablement avisé la révision à mi-temps. Des moyens financiers supplémentaires ne furent pas demandés dans ce contexte.

Mis à part le contrat d'établissement, par lequel l'État participe au financement de l'Université du Luxembourg, il existe d'autres moyens et sources de financement, à savoir : le Fonds national de la Recherche (ci-après « FNR »), l'Union européenne, les frais d'inscription des étudiants et la prise en charge par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative des traitements des fonctionnaires qui travaillent à l'Université (ces traitements correspondent à environ 7 millions d'euros).

Au total, l'Université du Luxembourg dispose d'un budget, en 2017, de quelque 224 millions d'euros, qui se composent comme suit : 160 millions (dotation de l'État), 30 millions (FNR), 7 millions (Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative), 9 millions (frais d'inscriptions) et quelque 4 à 5 millions en provenance de sources privées. M. le Ministre délégué souligne que la plus large part du budget provient dès lors de sources publiques et correspond à environ 98 pour cent du total des moyens financiers. Il s'ensuit, selon Monsieur le Ministre délégué, que l'on ne peut pas dire que l'Université soit à la botte d'intérêts privés qui viendraient déterminer son fonctionnement ou ses objectifs.

M. le Ministre délégué rappelle qu'en 2015, les comptes étaient excédentaires de 6 millions d'euros. En 2016, il y eut de nouveau un excédent de 2 millions d'euros.

Concernant la procédure budgétaire pour l'année 2017, M. le Ministre délégué explique qu'elle débuta en 2016, au mois d'octobre, lorsque le Conseil de gouvernance fut saisi. La loi prévoit que le rectorat élabore le projet de budget et que celui-ci est arrêté par le Conseil de gouvernance. Au cours de la procédure pour l'année 2017, le Conseil de gouvernance avait exprimé son souhait pour une plus grande transparence budgétaire. Le rectorat a soumis le 10 décembre 2016 une nouvelle version du projet de budget 2017 au Conseil de gouvernance. Ce dernier a constaté des progrès dans la nouvelle version présentée, mais a réitéré sa demande en vue d'une transparence plus marquée. Il voulait notamment que la procédure puisse désormais permettre de mieux envisager et de clarifier plus en amont la

tendance budgétaire qui serait arrêtée. Il s'agit, en l'occurrence, d'assurer par ce biais une meilleure information de tous les concernés. Le Conseil de gouvernance arrêta le 10 décembre 2016 un budget pour couvrir les trois premiers mois de l'année 2017. M. le Ministre délégué constate à ce propos qu'il est faux d'affirmer que le budget fut seulement arrêté au 1^{er} avril 2017. C'est en effet le budget définitif et complet que le Conseil de gouvernance arrêta au 1^{er} avril 2017. Le Conseil universitaire ne fut pas d'accord avec la démarche tracée par le Conseil de gouvernance. Or, il convient, selon le Ministre délégué, de constater que l'avis du Conseil universitaire ne lie pas le Conseil de gouvernance, qui, en toute responsabilité, arrête le budget.

La loi² prévoit que le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur doit recevoir un budget jusqu'au 1^{er} avril au plus tard. Or, force est de constater que ces délais n'ont jamais été respectés au cours des 14 années d'existence de l'Université du Luxembourg. Il faut déplorer que cette situation soit loin d'être optimale. En conséquence, puisqu'il apparaît qu'il est difficile de respecter ce délai, celui-ci n'est plus prévu dans le texte du projet de loi³ ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

M. le Ministre délégué précise encore que le budget 2017 de l'Université du Luxembourg, qui est de 224 millions d'euros, s'est accru de 6 pour cent par rapport au budget réalisé en 2016. Si on y ajoute le résultat reporté de 10 millions d'euros, le budget disponible en 2017 s'élève à 234 millions d'euros, ce qui représente un accroissement de 10 pour cent par rapport au budget réalisé en 2016.

M. le Ministre délégué regrette les discussions qui ont eu lieu sur la place publique, selon lesquelles il existerait un trou de 27 millions d'euros par rapport aux demandes qui auraient fait l'objet des négociations. L'orateur rappelle l'existence des moyens financiers reportés et souligne qu'il n'y a jamais eu un besoin de financement non couvert. Il souligne également qu'à aucun moment, des projets de l'Université n'auraient été remis en question pour des raisons d'ordre financier.

Au sujet de la démission du Recteur Rainer Klump, M. le Ministre délégué évoque que celui-ci était pendant un certain temps en congé de maladie, ce qu'il convient de respecter. M. le Ministre délégué souligne que lui-même n'a guère apprécié les discussions qui ont alors circulé sur la place publique. De retour après son congé de maladie, M. le Recteur a eu une entrevue avec M. le Ministre délégué pour évoquer son appréciation des différents éléments de la situation.

La semaine qui précéda la réunion de la commission, M. le Recteur a rendu sa démission au Ministre délégué, qui l'a acceptée. M. le Ministre délégué estime que cette décision est à respecter et il n'entend pas la commenter davantage.

L'orateur précise qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le détail des discussions budgétaires qui relèvent de la compétence du Conseil de gouvernance. C'est l'autonomie financière qui joue, suivant l'article 30 de la loi organique de l'Université du Luxembourg qui consacre plus précisément la liberté académique, laquelle doit être garantie dans le cadre des moyens budgétaires disponibles.

M. le Ministre délégué évoque le développement des effectifs à l'Université. Ainsi, de 2015 à 2016, il y a eu une augmentation du personnel qui est passé de 1600 à 1730 personnes. Cela implique de nouveaux postes budgétaires pour les équipes. Ces besoins sont ceux

² Loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

³ Projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

avancés lors de la révision à mi-temps du contrat d'établissement. Il s'ensuit que cet aspect du développement de l'Université a fait partie intégrante des négociations du contrat d'établissement ainsi que de la révision à mi-temps en 2016.

M. le Ministre délégué réfute les allégations selon lesquelles le déménagement de certaines parties de l'Université vers le site de Belval aurait créé des tensions financières. Il estime qu'il convient de considérer comme un fait normal qu'il faut dans un tel contexte de croissance des activités pouvoir disposer de plus de bureaux, de plus de moyens informatiques et techniques.

L'avenir sera marqué par le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, déposé à la Chambre des Députés en date du 8 mai 2017 et qui a été élaboré en consultation avec le Conseil de gouvernance, le rectorat et les représentations des professeurs, des étudiants et du personnel de l'Université.

Les discussions au sujet du nouveau plan quadriennal de l'Université et du renouvellement du contrat d'établissement sont entamées. Il y a déjà eu une réunion introductive au sujet du nouveau contrat d'établissement. L'Université est maintenant tenue de rendre ses travaux préparatifs. M. le Ministre délégué espère que cela se fera, conformément aux vœux du Conseil de gouvernance, dans une grande transparence afin que l'on puisse se rendre compte de l'ensemble des doléances à négocier. Il faudra alors prévoir des moyens à part, comme, par exemple, en relation avec différentes décisions concernant la formation en médecine.

En ce qui concerne la désignation d'un nouveau recteur, le Conseil de gouvernance s'est déjà réuni à ce sujet. La procédure de recrutement et la composition de la commission de nomination ont été arrêtées. Il sera lancé un appel international et l'objectif est d'arriver rapidement à une nomination. La commission se compose des quatre représentants du milieu universitaire présents au Conseil de gouvernance, d'un représentant des professeurs, d'un représentant des étudiants et d'une personne externe, en l'occurrence il s'agit du président du Conseil d'administration du « Luxembourg Institute of Health » (LIH). La nouveauté est qu'aucun représentant du Gouvernement ne fait partie de cette commission, ceci afin de respecter davantage l'autonomie de l'Université.

M. le Ministre délégué souligne par ailleurs que l'Université dispose de nombreux moyens et sait parfaitement assumer l'intérim. Ainsi le Vice-recteur Ludwig Neyses assure l'intérim de la fonction de recteur. Les travaux au sujet de l'affinement de procédures plus transparentes sont poursuivis.

M. le Ministre délégué explique encore la présence d'auditeurs à l'Université du Luxembourg. Ceux-ci n'ont pas été commandités par le Gouvernement et pas non plus par le Conseil de gouvernance, mais ils ont été demandés par le rectorat qui cherchait à s'adjoindre une expertise externe pour mener à bien les modifications au sujet des procédures plus transparentes. M. le Ministre délégué précise encore qu'il ne s'agit pas d'un audit à proprement parler qui aurait été réalisé, mais bien d'un support offert au rectorat.

Présentation de M. le Président du Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg

M. le Président du Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg exprime le souci que l'image de marque de l'université ne soit pas ternie. Il évoque la nécessité d'un environnement serein dans lequel l'Université saura évoluer vers une transparence accrue de ses procédures de décisions et une amélioration des procédés de communication.

L'Université tient aujourd'hui un rang d'excellence en matière de recherche. L'institution se doit, selon M. le Président du Conseil de gouvernance, de tenir un rang similaire d'excellence en matière de gouvernance et de procédures internes. Ce sont les « soft-skills » qu'il conviendrait de mettre sur le devant de l'agenda.

L'orateur rappelle que l'Université n'est pas seule sur le site Belval. Il souligne qu'il est important que l'université sache mettre en valeur ses moyens, ses points forts et les ressources à sa disposition. L'Université comprend trois facultés et trois centres interdisciplinaires. L'objectif à poursuivre est celui de former aujourd'hui les gens pour les emplois qui ne verront le jour que dans 10 ans. Pour cela, il est crucial de miser sur une collaboration entre les disciplines.

L'aspect de la formation continue jouera désormais un rôle important et constituera un nouvel axe à développer.

La loi de 2003 a institué le Conseil de gouvernance, non pas en tant qu'instrument de gestion journalière – ce rôle étant dévolu au rectorat – mais en tant qu'organe de surveillance.

M. le Président du Conseil de gouvernance fait le point sur l'évolution de l'Université. Il constate, qu'après une phase de démarrage et de construction, qui a marqué les 14 premières années de la vie de l'Université et qui fut d'un élan formidable, il convient à présent de maintenir cet élan et de le transposer dans une réalité nouvelle. L'Université, qui offre un environnement de travail et de recherche attractif, n'est plus une « start-up », estime l'orateur, mais elle est aujourd'hui une université dynamique qui a besoin de procédés adaptés, ceci tant dans le domaine de la recherche fondamentale, que dans ceux de l'enseignement académique, de la formation continue et de l'activité de recherche menée en commun avec des partenaires publics et privés.

En ce qui concerne l'aspect de la gouvernance, l'orateur explique que le Conseil de gouvernance se réunit six à sept fois par an, qu'il a eu une retraite avec le management de l'Université et qu'il est prêt à aller à la rencontre du Conseil universitaire, notamment pour mener à bien les objectifs que l'Université entend réaliser.

M. le Président du Conseil de gouvernance considère que le Conseil universitaire, qui a certes émis un avis défavorable au sujet du projet de budget, a toutefois eu comme souci de dépasser une simple attitude de rejet et a formulé des remarques et réflexions argumentées. L'orateur estime que l'élaboration du budget a désormais besoin d'un processus « bottom-up » qui incarne une gestion moderne et efficace.

Échange de vues

Mme le Président de la Commission constate en résumé que la réputation de l'Université du Luxembourg est bonne, que l'institution a atteint son rythme de croisière et qu'il convient à présent de consolider l'acquis.

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert plus en détail sur d'éventuelles doléances émises par le Conseil universitaire lorsqu'il avait émis un avis négatif au sujet du budget. L'orateur s'enquiert encore sur les aspects de la communication, la procédure accélérée de désignation d'un nouveau recteur et, finalement, sur le devenir de l'actuel papier de stratégie.

M. le Ministre délégué répond au sujet du papier de stratégie que celui-ci relève de la compétence du Conseil de gouvernance. Concernant l'accélération de la procédure qui doit mener à la nomination d'un nouveau recteur, le Ministre délégué explique qu'il s'agit surtout de la volonté de procéder plus rapidement que ce ne fut le cas à d'autres occasions.

M. le Président du Conseil de gouvernance ajoute que l'avis négatif émis par le Conseil universitaire au sujet du budget 2017 figure dans les dossiers du Conseil de gouvernance. Cet avis contient les arguments qui ont motivé l'approche défavorable du Conseil universitaire mais n'indique pas en détail les besoins supplémentaires en moyens financiers qui proviendraient des différentes unités de recherche. M. le Président du Conseil de gouvernance constate qu'une phase de démarrage est toujours difficile, notamment du point de vue de la communication interne qui, souvent, ne suit pas le rythme de croissance d'une nouvelle entité.

En ce qui concerne la procédure de désignation d'un nouveau recteur, M. le Président du Conseil de gouvernance précise que l'appel à candidatures, même s'il est lancé à un niveau international, est expressément ouvert aux professeurs de l'Université du Luxembourg. Il a été fait appel à une agence de recrutement expérimentée qui peut garantir le respect des standards internationaux. L'objectif est que l'on dispose d'un avis du Conseil universitaire après les vacances d'été 2017 et que l'on soit ensuite en mesure de proposer un candidat au Gouvernement.

L'orateur rappelle que la commission de nomination est dès lors composée d'une part de membres en provenance du monde académique et, d'autre part, afin de concrétiser une gestion dans un esprit participatif, des représentants des professeurs et des étudiants qui sont déjà observateurs au Conseil de gouvernance. La commission de nomination comprend encore un membre qui ne fait pas partie d'un organe ou d'une composante de l'Université. Il s'agit du Président du « Luxembourg Institute of Health ». M. le Président du Conseil de gouvernance souligne que lui-même ne fait pas partie de la commission en question, ceci dans le respect des préceptes d'ordre déontologique.

En ce qui concerne la stratégie de l'Université, M. le Président du Conseil de gouvernance estime qu'il convient de donner l'occasion à un nouveau recteur de contribuer, ensemble avec l'équipe en place, à la définition des grandes lignes, notamment sur les éléments saillants que sont la recherche, la formation académique, la formation continue et la modernisation des procédures.

M. le Président du Conseil de gouvernance souligne finalement l'importance d'avoir une vision qui permette de définir le cheminement au fil des 10 années à venir.

Un membre du groupe politique LSAP s'inquiète d'éventuelles répercussions des récents problèmes sur la réforme législative de l'Université qui est en cours et en vue de laquelle un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre des Députés. L'orateur demande de savoir comment une crise du management ou de l'organisation pourra être évitée. Une autre question concerne la gestion des contrats de travail. Est-il vrai que les contrats à durée déterminée à l'administration de l'Université ne sont plus prolongés et, est-il vrai que les contrats des doctorants et post-doctorants sont garantis ? L'orateur demande encore des précisions sur la convention à négocier avec le Fonds Belval.

M. le Ministre délégué explique que le projet de loi 7132 vise un laps de temps de 10 à 15 années. Il vise, entre autres, à intégrer l'idée de la participation. À titre d'exemple, le fait d'adjoindre déjà les représentants des professeurs et des étudiants à la commission de nomination du recteur illustre une certaine volonté de procéder, telle qu'elle est également ancrée dans le projet de loi en question. M. le Ministre délégué cite certains éléments nouveaux prévus dans le projet de loi : la date limite du 1^{er} avril pour que le budget soit

soumis au ministre sera supprimée ; le Conseil universitaire verra son rôle augmenter; le recteur ne présidera plus le nouveau Conseil universitaire ce qui implique un processus d'information plus soutenu en amont des décisions. Le rôle des étudiants sera renforcé du fait que le président de la représentation des étudiants fera partie en tant qu'observateur du Conseil de gouvernance. Il en va de même du président de la délégation du personnel. Ces mesures visent à améliorer le flux d'informations. M. le Ministre délégué salue le fait que le Conseil de gouvernance a déjà dès à présent associé les représentants des professeurs et des étudiants à la commission appelée à trouver un nouveau recteur.

Désormais, le recteur de l'Université sera nommé par le Conseil de gouvernance, donc il ne sera plus nommé par le Grand-Duc. Pour la nomination en vue du remplacement de M. Rainer Klump, il s'agit encore de l'ancienne procédure, mais, le Ministre délégué met en exergue que déjà maintenant, plus aucun représentant du Gouvernement ne figure à la commission de nomination.

En ce qui concerne la convention avec le Fonds Belval, le texte final de la convention n'existe pas encore et, partant, il n'y a pas de signature, ni avec l'Université ni avec tous les autres acteurs présents sur le site. Les relations entre le Fonds Belval et l'Université étaient crispées il y a un an. Entre-temps, l'on peut constater une amélioration des relations. Des discussions sont en cours, notamment et à titre d'exemple, sur les aspects de sécurité et le nettoyage des locaux. Pour la gestion des salles, une solution intermédiaire a été trouvée. La coopération sur le terrain s'est donc améliorée. Les premières ébauches des conventions concernant la coopération sur le terrain sont entre-temps prêtes. Le Ministre délégué rappelle encore les revendications des étudiants que l'on aimerait aussi prendre en considération. M. le Ministre délégué constate qu'il faut une coopération de tous les acteurs et souhaite que des solutions soient élaborées à partir de la base.

En ce qui concerne les contrats des doctorants et post-doctorants, M. le Ministre délégué estime qu'ils ne sont pas remis en question. Il souhaite cependant qu'une bonne communication interne soit assurée à ce sujet.

M. le Président du Conseil de gouvernance confirme que les doctorants et post-doctorants ne sont pas touchés et que ces contrats à durée déterminée ne sont pas remis en question.

Un membre du groupe politique LSAP considère qu'il ne faut pas s'embourber dans des discussions sans fin sur d'éventuels besoins de financement supplémentaires. S'il y a eu des coûts supplémentaires, il convient qu'ils soient financés par ceux auxquels il appartient d'en supporter le coût. À la rigueur, la Commission de contrôle budgétaire ou la Cour des comptes pourraient s'en saisir. Au sujet des contrats, l'orateur estime que la question est réglée. En ce qui concerne le travail des auditeurs, l'orateur s'exprime en faveur d'une situation clarifiée afin que le nouveau recteur puisse démarrer sans se préoccuper du passé et qu'il puisse s'investir pleinement dans des travaux d'avenir.

M. le Ministre délégué considère qu'il ne lui appartient pas de décider si des départs à la retraite sont remplacés à l'Université ou non. Ce sont des choix à faire par l'Université elle-même et il y aura, dans de pareils cas, toujours des gens qui n'en seront pas satisfaits. M. le Ministre délégué rappelle que le Gouvernement met à disposition une enveloppe financière. Il appartient à l'Université d'informer le Gouvernement sur ses besoins et doléances. Pour ce qui est du contrat d'établissement, trois nouveaux éléments saillants sont d'ores et déjà à retenir : le nouvel institut d'histoire du temps présent, le « center for logistics » et la formation en médecine générale qui sera développée davantage et devra disposer de plus de moyens. Le Gouvernement joue certes un rôle à mettre en œuvre le financement des différents volets de l'Université, mais n'intervient pas dans les décisions journalières que l'Université prend à l'intérieur des enveloppes financières dont elle dispose.

Au sujet de la discussion sur un éventuel besoin de financement non couvert de l'ordre de 27 millions d'euros, M. le Ministre délégué estime que ce chiffre ne fait pas partie de l'enveloppe financière supplémentaire accordée par la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval, et destinée à l'équipement mobilier et informatique. M. le Ministre délégué croit que la discussion au sujet d'un besoin de 27 millions d'euros supplémentaires concerne des doléances exprimées par différentes personnes en vue de développer leurs propres activités. Auquel cas, la question serait plutôt celle du rythme de croissance de ces activités - une question, que le Ministre délégué estime ne pas pouvoir juger.

Mme le Président de la Commission rejoint le souci exprimé par l'orateur du groupe politique LSAP et insiste à ce que le nouveau recteur qui sera mis en place puisse bénéficier d'une situation apurée et qu'il sache travailler sur des dossiers d'avenir sans être freiné dans son élan par les gages du passé.

En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV au sujet de savoir si la recherche ou l'enseignement constitue l'élément prédominant pour l'Université du Luxembourg, M. le Ministre délégué se réfère au projet de loi 7132 qui prévoit l'obligation pour les chercheurs d'assurer un nombre donné d'unités d'enseignement dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master, ceci afin de rehausser l'importance et l'impact de l'enseignement à côté d'une recherche jugée excellente. Le troisième axe à développer est celui de la formation continue afin de rayonner dans la société et l'économie.

M. le Président du Conseil de gouvernance confirme cette approche.

Un membre de la sensibilité politique ADR tient à souligner qu'il ne peut y avoir une autonomie sans qu'il n'y ait une responsabilité qui est prise en charge. Il insiste que ce point de vue devrait être celui des responsables de l'Université.

M. le Ministre délégué confirme l'approche de l'orateur précédent et souligne que l'autonomie financière doit aller de pair avec une responsabilité financière. En réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué rappelle que le contrat d'établissement viendra à terme fin 2017. Pour le renouvellement du contrat, l'Université devra formuler ses besoins et ses choix stratégiques jusqu'en juin-juillet. Ensuite vont démarrer les négociations. Le nouveau contrat d'établissement devra entrer en vigueur en 2018.

M. le Président du Conseil de gouvernance confirme l'échéancier et envisage de soumettre un projet au ministère au mois de juillet.

Un membre du groupe politique DP salue que l'Université entende mettre sur le métier les procédures. Il exprime le souhait de voir diminuer ainsi le risque de surcharge administrative qui, selon lui, est très réel à l'heure actuelle. Au sujet de la stratégie que l'Université entend poursuivre au cours des prochaines années, à savoir, la digitalisation, l'internationalisation et le service à la société, l'orateur donne à considérer que ces trois points d'ancrage sont, certes, importants, mais insuffisants lorsqu'il s'agit de démarquer l'Université du Luxembourg d'autres universités. Tous les établissements universitaires poursuivent des stratégies similaires et il convient, selon l'orateur, de se pencher sur une stratégie de différenciation afin de mieux positionner l'Université du Luxembourg. L'orateur propose que cette réflexion soit entamée dans le cadre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Il est rejoint dans ses considérations par un membre du groupe politique LSAP, qui estime, à titre d'exemple, que l'Université pourrait jouer un rôle accru dans le domaine financier.

3. Divers

Mme le Président de la Commission rappelle que lors de la prochaine réunion sera fait un état de la situation au sujet du projet de loi 6810 relative à une administration transparente et ouverte.

Luxembourg, le 8 mai 2017

M. Joé Spier
Secrétaire-administrateur

Le Président,
Simone Beissel

12



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 février 2017
2. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Présentation de l'évaluation externe de l'Université du Luxembourg
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, Mme Corinne Kox, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Blau, du Service des Médias et des Communications

M. Stefan Rieder, de l'Institut Interface

Mme Kerstin Noren, Institutional Evaluation Programme de l'European University Association

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 février 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Les membres de la Commission examinent et adoptent le projet de lettre d'amendements tel que repris en annexe du présent procès-verbal.

3. Présentation de l'évaluation externe de l'Université du Luxembourg

En guise d'introduction, M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche rappelle que l'évaluation tant interne qu'externe de l'Université du Luxembourg est prévue à l'article 43 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. L'évaluation externe, qui est faite tous les quatre ans selon un cahier des charges élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, porte sur l'administration, l'enseignement et la recherche de l'institution. Le paragraphe 4 de l'article 43 précité dispose que l'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

L'évaluation présentée à la Commission est la troisième grande évaluation de l'Université depuis sa création et porte sur les activités des années 2012 à 2015. Afin de faire évaluer les différents domaines et activités de l'Université selon le principe de l'évaluation par des pairs (« international peer review »), il a été fait appel à plus de 50 experts internationaux. L'évaluation est constituée de deux rapports, dont l'un porte sur les activités de recherche, et l'autre sur le volet institutionnel.

- ***L'évaluation institutionnelle***

L'évaluation institutionnelle a été réalisée par l'« Institutional Evaluation Programme » de l'Association européenne des Universités. A l'aide d'un document *PowerPoint*, la représentante du Programme précité et présidente du panel d'experts retrace l'approche méthodologique ainsi que les principaux objectifs de l'évaluation, avant d'en exposer les recommandations générales dans les domaines de la gouvernance, de la recherche, de l'enseignement, des ressources humaines, de l'assurance qualité et de la relation entre recherche et enseignement. Pour les détails, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

D'une manière générale, l'expert-évaluateur de l'« Institutional Evaluation Programme » salue les progrès réalisés par l'Université depuis sa création, passant du statut de « start-up » à celui d'acteur international bien établi dans la recherche et l'enseignement. L'oratrice estime que l'Université, après une phase de croissance impressionnante, devrait dorénavant se concentrer sur la phase de stabilisation qu'il lui reste à terminer. A cet effet, le rapport d'évaluation recommande à l'Université :

- de fixer, dans son prochain plan quadriennal, des délais fixes pour la réalisation de ses objectifs stratégiques ;
- d'améliorer et de décentraliser ses processus décisionnels internes ;
- de mettre en place un système d'élection des représentants des étudiants et d'impliquer davantage les étudiants dans la gouvernance ;
- de promouvoir une culture de vie estudiantine ;
- de développer un système d'assurance qualité ;
- de veiller à équilibrer et à lier la recherche et l'enseignement à travers sa politique des ressources humaines ;
- de développer une stratégie pédagogique et une stratégie d'internationalisation ;
- de veiller aux risques liés aux différences organisationnelles entre les facultés et les centres de recherche interdisciplinaires ;
- de mettre sur pied un programme de développement de carrière pour le personnel académique et non académique.

- ***L'évaluation de la recherche***

L'évaluation de la recherche, qui a été réalisée par la société « Interface Politikstudien Forschung Beratung GmbH » de Lucerne (Suisse), représente la première étude quantitative et qualitative de l'ensemble des activités de recherche de l'Université. A l'aide d'un document pdf, le directeur de la société « Interface » dresse un résumé de la démarche et de l'approche méthodologique à la base du rapport d'évaluation, avant de présenter les résultats et les recommandations qui en découlent. Pour les détails, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Les résultats du rapport d'évaluation sur les activités de recherche peuvent être résumés comme suit :

- éléments positifs : bonnes conditions de travail et de rémunération, chercheurs hautement qualifiés et motivés, concentration sur quelques axes de recherche prioritaires, interconnexion et collaboration nationales et internationales ;
- besoins d'optimisation au niveau des unités de recherche : développement des carrières, réflexion au sujet de la limitation des contrats de travail à durée déterminée du personnel enseignant-chercheur à un maximum de 60 mois, développement des carrières, assurance qualité ;
- besoins d'optimisation au niveau de la gouvernance de l'Université : gestion de la relation entre les facultés et les centres de recherche interdisciplinaires, gestion des infrastructures, appui offert aux différentes unités ;
- optimisation des relations entre Université et Ministères.

Neuf des treize unités de recherche et centres de recherche interdisciplinaires ont été évalués positivement, tant pour ce qui est de la qualité que de la quantité de leurs activités de recherche. En ce qui concerne les sept priorités que l'Université s'est fixé, cinq unités de recherche et centres de recherche interdisciplinaires ont atteint les objectifs. A noter que l'Université dans son ensemble jouit d'une bonne visibilité au niveau de la communauté de recherche internationale. De plus, elle apporte une contribution positive à la société luxembourgeoise, notamment par la coopération avec les secteurs public et privé.

Les recommandations formulées à l'égard des activités de recherche de l'Université peuvent se résumer comme suit :

- développer des stratégies de recherche pour toutes les unités de recherche ;
- développer un système d'assurance qualité ;

- améliorer le développement des carrières au niveau des postes de doctorat et postdoctorat ;
- améliorer les relations entre centres de recherche interdisciplinaires et facultés ;
- améliorer l'appui administratif aux unités de recherche ;
- améliorer l'efficacité des processus décisionnels ;
- développer un « master plan » pour la gestion des infrastructures du campus Belval ;
- reconsidérer les dispositions du Code du Travail relatives à la limitation des contrats de travail à durée déterminée du personnel enseignant-chercheur à une durée maximale de 60 mois ;
- améliorer la communication entre l'Université et le Gouvernement.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les unités de recherche ECCS (« Education, Culture, Cognition & Society ») et LUCET (« Luxembourg Centre for Educational Testing ») n'ont pas atteint un niveau de performance satisfaisant en matière de recherche. L'expert-évaluateur de la société « Interface » explique que la fusion de ces deux unités a mobilisé des ressources qui, par conséquent, n'ont pas pu être investies dans la recherche. Il s'avère par ailleurs que ces deux unités ont recours à des chercheurs issus de l'enseignement, dont la réorientation vers un milieu purement scientifique connaît quelques difficultés d'adaptation qui restent à être résolues.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles certains chercheurs de l'Université semblent redouter une ingérence politique dans leurs activités de recherche. L'expert-évaluateur de la société « Interface » estime que ce sentiment peut se manifester chez certains chercheurs lorsque les fonds publics mis à leur disposition sont affectés à des projets de recherche précis. Les inquiétudes des chercheurs pourraient être dissipées par une meilleure communication des intentions des pouvoirs publics tout au long du processus décisionnel.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » et le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » évoquent les sujets de la participation des étudiants dans les processus de décision et de la promotion de la vie estudiantine sur les campus universitaires. L'expert-évaluateur de l' « Institutional Evaluation Programme » de l'Association européenne des Universités explique que le système électoral des représentations d'étudiants au niveau des facultés a fait ses preuves, mais que des améliorations restent à faire au niveau du Conseil de gouvernance pour ce qui est de la désignation des représentants des étudiants. Selon l'oratrice, le rectorat de l'Université est conscient des problèmes pratiques dont souffre la vie estudiantine au campus Belval, comme par exemple un manque avéré de lieux de réunion pour les représentations et associations d'étudiants. Ces problèmes pourront être résolus, une fois que le campus Belval sera entièrement fonctionnel.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des informations au sujet de la fonction des enseignants vacataires à l'Université. L'expert-évaluateur de l' « Institutional Evaluation Programme » de l'Association européenne des Universités explique que l'intervention de ces enseignants-professionnels externes est hautement appréciée à l'Université, notamment dans le domaine des sciences éducatives. L'oratrice met également en avant les liens avec la société en général qui sont tissés grâce à ces intervenants externes issus du secteur public et privé.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les raisons à l'origine des relations difficiles entre les facultés et les centres de recherche interdisciplinaires. Il est expliqué que ces difficultés résultent, d'une part, de la décharge en matière de leçons d'enseignement dont disposent certains chercheurs des centres de recherche interdisciplinaires, au détriment des chercheurs des unités de recherche des facultés. D'autre part, les centres de recherche interdisciplinaires ont su attirer des financements tiers significatifs, contrairement aux facultés, ce qui peut générer une certaine insatisfaction auprès de ces dernières. Les experts-évaluateurs incitent les instances dirigeantes de l'Université à prendre les mesures nécessaires afin de résoudre ces problèmes.

- Mme le Président de la Commission s'enquiert d'une pénurie apparente en matière d'étudiants en ingénierie. L'expert-évaluateur de la société « Interface » explique que le sujet du rapport a pour objet, entre autres, l'évaluation des activités de recherche dans le domaine de l'ingénierie, et non l'enseignement dispensé aux facultés de l'Université, dont l'attractivité ne saurait être jugée par l'orateur. A signaler que l'Université offre plusieurs formations de Master dans le domaine des sciences de l'ingénieur.

- **Conclusions de M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

M. le Ministre délégué explique que les rapports d'évaluation externe ont été transmis à l'Université. Il revient maintenant à l'Université en tant qu'établissement autonome et indépendant d'y apporter les réponses qui lui semblent pertinentes. L'orateur souligne que les rapports d'évaluation constituent un élément important pour l'élaboration du prochain contrat d'établissement entre l'Université et l'Etat, qui couvrira les années 2018 à 2021 et qui reprendra certaines recommandations émises par l'évaluation. A noter que l'Université a, depuis la fin de la période couverte par la présente évaluation, initié un certain nombre de mesures visant à remédier aux problèmes soulevés par les présents rapports, notamment pour ce qui est de la réorganisation des différentes unités de recherche.

Concernant une éventuelle modification de la limitation des contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université, M. le Ministre délégué signale que ce sujet relève de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. A titre personnel, l'orateur se dit plutôt réticent à une modification de ladite disposition, étant donné qu'une prolongation de la durée desdits contrats de travail au-delà de la limite de 60 mois pourrait augmenter le risque de précarité auquel se trouveraient exposés les enseignants-chercheurs concernés. M. le Ministre délégué se dit néanmoins disposé à discuter de la question avec les parties concernées.

Finalement, M. le Ministre délégué invite la Commission à entendre les réflexions de M. le Président du Conseil de Gouvernance et de M. le Recteur de l'Université au sujet des rapports d'évaluation externe.

4. Divers

M. le Ministre délégué revient sur les arrêts prononcés le 16 février 2017 par la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'aides financières pour études supérieures. Selon l'orateur, la Cour confirme les décisions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relatives à la déduction des allocations familiales touchées en Belgique ainsi qu'en Allemagne, de même que celle relative à la déduction de l'aide personnalisée au logement (APL) versée en France, du montant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. M. le Ministre délégué estime que les arrêts de la Cour administratives sont à considérer comme une validation de l'application, faite par le

Ministère, des dispositions anticumul, telles que définies à l'article 8 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Luxembourg, le 6 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexes

- Projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques : projet de lettre d'amendements.
- Présentation *PowerPoint* : EUA Institutional Evaluation Programme : University of Luxembourg.
- Document pdf : Evaluation der Forschungsleistung der Universität Luxemburg : Gesamtergebnis.

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 27 février 2017

Concerne : 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la « Commission ») en date du 27 février 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 au sujet des articles suivants :

- article 1^{er} (adaptation de la numérotation, remplacement de la lettre majuscule par une lettre minuscule)
- article 2 (intitulé du chapitre *Xbis*, adaptation de l'énumération, redressement d'erreurs matérielles, insertion d'un nouvel article 4) ;
- article 3 (rédaction du liminaire, citation de l'intitulé exact du Règlement (UE) n° 531/2012).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 1 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit :

- « a) 1. S'il s'agit d'une personne physique :
- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne ;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou attestation**. »

Commentaire

Dans son avis du 14 septembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données estime qu'il n'est pas clair si la disposition sous rubrique obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale pour la protection des données suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Tenant compte de cette observation la Commission estime, dans un souci de clarté, qu'il est utile de préciser que l'obligation de conserver une copie s'applique aux deux pièces.

*

Amendement 2 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 3 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit :

- « e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**). »

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que sous le point 3, il est question du « numéro de la carte SIM (ICCID) ». Au cas où l'acronyme « ICCID » est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. L'acronyme « ICCID » est expliqué en langues anglaise et française, étant donné que la terminologie anglaise correspond à l'acronyme et est celle communément utilisée en la matière.

*

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** ~~Le premier alinéa du premier paragraphe de~~ A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa, les mots « ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut » sont remplacés par les mots « des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. » »

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose de préciser, à l'article sous rubrique, les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau

L'article 4 est amendé comme suit :

« ~~(3)~~ **Art. 4.** A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite. »

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique considèrent que le paragraphe 3 de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée constitue une mesure transitoire. Dès lors, la Haute Corporation demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la date du 1^{er} décembre 2016, prévue au paragraphe 3 initial de l'article 74bis, ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une

rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le paragraphe 3 initial de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée est supprimé. Le libellé du paragraphe 3 précité est inséré sous forme d'un article 4 nouveau à la fin de la loi en projet. Il est proposé de fixer le délai à partir duquel la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée est interdite, à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

* * *

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné du projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 février 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point g 27, il est inséré un point ~~8bis~~ 27bis nouveau libellé comme suit :

« ~~(8bis)~~ (27bis) « Sservice à prépaiement » : un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service ; ».

Art. 2. Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre *Xbis* libellé comme suit :

« TITRE *Xbis* - ~~Identification~~ Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. *74bis*. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes :

~~a)~~ 1. S'il s'agit d'une personne physique :

= a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne ;

= b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou d'attestation**.

~~b)~~ 2. S'il s'agit d'une personne morale :

= a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement ;

= b) Les mêmes données que sous ~~a)~~ le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale ~~;~~

~~c)~~ 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe ~~1^{er}~~ 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les

données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir la vente.

~~(3) A partir du 1^{er} décembre 2016, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe 1^{er} est interdite. »~~

~~Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :~~

A la fin de l'alinéa, les mots « ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut » sont remplacés par les mots « des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. »

~~(3) **Art. 4.** A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.~~

EUA Institutional Evaluation Programme: University of Luxembourg

Presentation 27/02/17

Distinctive features of IEP

- ▶ Strong emphasis on the self-evaluation phase
- ▶ A European perspective
- ▶ A peer-review approach
- ▶ Improvement oriented
- ▶ Focus on University as a whole
- ▶ Aim: Contribute to the dynamics of development and evaluates the University's capacity for change

IEP Methodology

- ▶ Examination of short and long term objectives (mission statement)
- ▶ Examination of external and internal constraints, as well as the strengths, weaknesses, opportunities and threats
- ▶ Recommendation of strategies to improve the quality of the institution
- ▶ No standardised solution nor imperative proposals, but support to the institution for improvement
- ▶ A voluntary process

4 Key questions

- ▶ What is the University trying to do?
- ▶ How is the University trying to do it
- ▶ What proves that it works
- ▶ How does the University change in order to improve?

Evaluation process

- ▶ Self-evaluation resulting in comprehensive self-evaluation report and SWOT-analysis
- ▶ Two evaluation team visits during the autumn 2016
- ▶ Oral report at the University 9 November 2016 (preliminary)
- ▶ Written report by the evaluation team in December 2016, sent to University for factual check
- ▶ Dissemination by the University and IEP
- ▶ Follow-up evaluation (optional)

IEP evaluation team

- ▶ Kerstin Norén, Sweden, chair
- ▶ Jacques Lanarès, Switzerland
- ▶ Marian Dzimko, Slovakia
- ▶ Thierry Chevaillier, France
- ▶ Beate Treml, Austria
- ▶ Lewis Purser, Ireland, Team Coordinator

The team is composed of (former) rectors and vice rectors from different academic fields, a student representative, and a professional coordinator

Governance and decision-making

1

The team recommends that sufficient horizon scanning and planning take place in the early stages of drawing up the next four year plan, so that all agreed elements can be integrated into the overall strategic, financial and operational framework. The next four year plan will also need to set out timelines and prioritised steps for strategy implementation.

Governance and decision-making

2

The team recommends that the university and the government work closely together to identify improvements to the governance structures and decision-making responsibilities which can be incorporated into the forthcoming revision of the university legislation, and to communicate these clearly and persuasively to the relevant parliamentary and legislative authorities.

Governance and decision-making

3

The team recommends that a thorough review of UL's own internal regulations and standard operating procedures is then undertaken, to ensure that – within existing and future legislative frameworks – these can facilitate academic and administrative decision-making which is as effective and efficient as possible.

Governance and decision-making

4

The team recommends that UL make full use of the potential and expertise now available to bring together and analyse relevant data, in order to inform the necessary strategic planning, prioritisation and decision-making for the next phase of the university's development

Governance and decision-making

5

The team recommends that UL increase the transparency of its budget allocation process to ensure it supports the implementation of the new UL strategic framework

Governance and decision-making

6

The team recommends that the review of UL's standard operating procedures be completed as a priority, and that these new standardised procedures then be implemented to ensure a significantly enhanced administrative system which meets the needs of students, academic staff and the administrators themselves

Governance and decision-making

7

The team recommends that LU students are represented in a more structured and permanent way, including at central level, and that fulltime support be made available for this, as in most other European universities. Student representatives should also receive training to assist them in carrying out their functions effectively

Governance and decision-making

8

The team recommends that an effective system of electing student representatives be put in place across the entire university, which meets the needs of the students, reflects the structures of the university, and ensures that students are well represented. This may involve clarifying existing legislative or regulatory stipulations, and modifying these in the near future

Governance and decision-making

9

The team recommends that students should be supported and incentivised to organise clubs and societies on topics of interest to themselves, and that the university infrastructure be made available for this

Quality culture

1

The team recommends that UL should draw together all the different elements which already exist in a coherent manner to create an overarching QA system for the university, which covers teaching, research and administration, and includes ongoing programme evaluation and feedback to students.

Teaching and Learning

1

The team recommends that UL rebalance teaching and research through its Human Resource policies, including recruitment and promotion, and other processes

Teaching and Learning

2

The team recommends that UL develop an overarching pedagogical strategy, which clarifies the profile and place of education at UL, and also incorporates the broad range of additional UL strategic objectives which involve teaching and learning, such as internationalisation, languages, interdisciplinarity, digital literacy, student entrepreneurship, etc

Research

1

The team recommends that the university should pay attention to the significant risks inherent in the very different organisational models for research which exist at UL, and be more explicit about the respective goals, objectives, roles and responsibilities of Faculties and ICs

Research

2

While allowing for a strategy to strengthen research in certain focus areas, the team recommends that UL also needs to maintain strong explicit links between research and teaching across the university

Service to society

The team recommends that UL should continue to develop its communication activities, both internally and externally, for the benefit of society and the university.

Internationalisation

The team recommends that UL should develop a more explicit internationalisation strategy with underpinning rationale and objectives

Human Resources

1

The team recommends that UL should elaborate a career development scheme for academic and non-academic staff.

Human Resources

2

The team recommends that UL should develop a gender action plan, with resources to implement this.

Evaluation der Forschungsleistung der Universität Luxemburg: Gesamtergebnis

Präsentation für die «Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace»

27. Februar 2017

Dr. Stefan Rieder
Interface Politikstudien Forschung Beratung
Seidenhofstrasse 12
CH-6003 Luzern

www.interface-politikstudien.ch

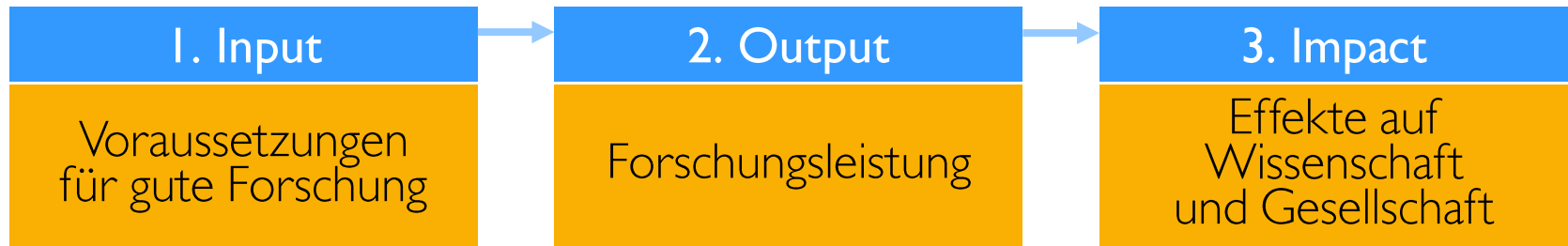
Übersicht

1. Vorgehensweise und Methode
2. Gesamtergebnis
3. Empfehlungen

I Vorgehensweise: Eckdaten

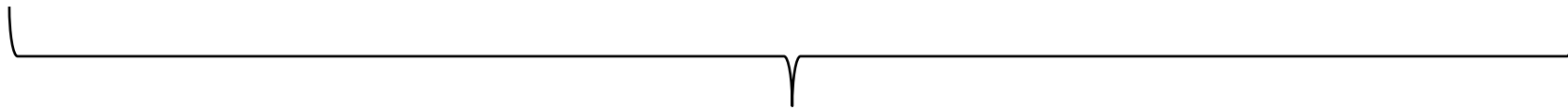
- **Auftrag:**
 - Evaluation der Forschungsleistungen der 13 Forschungseinheiten der Universität Luxemburg im Auftrag des *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* und im Rahmen der gesetzlichen Vorgaben
- **Ziele:**
 - Rechenschaftsbericht
 - Verbesserung durch Auslösen von Lerneffekten
- **Untersuchungsperiode:**
 - 2012 bis 2015
- **Untersuchungseinheiten:**
 - 13 Forschungseinheiten der Universität Luxemburg (inklusive der zwei interdisziplinären Zentren)

I Vorgehensweise: drei Gegenstände der Evaluation



Wichtige Indikatoren

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Forschungsstrategie • Finanzen, Personal • Infrastruktur • Qualitätssicherung | <ul style="list-style-type: none"> • Qualität und Quantität der Publikationen • Drittmittel | <ul style="list-style-type: none"> • Reputation in der Wissenschaft • Dienstleistungen • Kooperationsprojekte |
|--|---|--|



Empfehlungen

I Vorgehensweise: Peer-Review als Evaluationsmethode

- **Beurteilung durch Peers:**
 - Forschende aus dem gleichen Wissenschaftsumfeld beurteilen die Forschungsleistung der Einheiten
- **Bildung von Expertengruppen (Peers):**
 - Bildung von 13 Expertengruppen mit 3 bis 5 Mitgliedern
 - Total: 44 Experten, vier Vorsitzende, drei Assistenzen
- **Selbstbeurteilung:**
 - Forschungseinheiten stellen Daten bereit
 - Forschungseinheiten nehmen Selbstbeurteilung vor
- **Besuche der Einheiten:**
 - Interviews und Gruppengespräche (1 ½ Tage)
- **Beurteilung:**
 - Evaluation der Forschungsleistung der Einheiten durch die Expertinnen und Experten in Form eines Berichtes

I Vorgehensweise: Ablauf in drei Phasen

Phase I: Selbstbeurteilung

Februar–Juni
2016

Einheitliche Vorgaben an alle Einheiten

13 Selbstevaluationsberichte mit allen Daten

Phase II: Erhebungen

September
2016

Besuch aller Einheiten durch die
13 Expertengruppen (Dauer 1 ½ Tage)

Oktober
2016

12 Interviews mit Universitätsmanagement

Teilnahme an den Gesprächen des IEP

I Vorgehensweise: Ablauf in drei Phasen

Phase III: Berichterstattung

Oktober–
Dezember
2016

Entwurf der 13 Evaluationsberichte für die
Forschungseinheiten und Synthesebericht

Dezember
2016

Feedback der Einheiten;
Bereinigung der Berichte

Januar–
Februar
2017

Präsentationen der Ergebnisse
(MESR, Universität, Parlament)

2 Gesamtergebnis (I): Voraussetzungen für die Forschung: positive Befunde

- Gute **Arbeits- und Anstellungsbedingungen**
 - Lohnniveau, Human Resources und finanzielle Ressourcen, Räumlichkeiten und Einrichtungen
- **Hochqualifizierte und hochmotivierte** Forschende
 - Starke Identifikation der Forschenden mit den Forschungsthemen
 - Ausgeprägter Wille zu hochqualifizierter Forschung
- Angemessene **Forschungsprioritäten**
 - Fokus auf einer limitierten Anzahl von Themen
- Gute interne und externe **Zusammenarbeit**
 - Breites Spektrum an Formen der Zusammenarbeit mit der Industrie, der öffentlichen Verwaltung und anderen Forschungseinrichtungen

2 Gesamtergebnis (II): Voraussetzungen für die Forschung: Optimierungspotential

- Ebene der **Forschungseinheiten**
 - Forschungsstrategien
 - Karriereentwicklungsplanung
 - Anstellungsbeschränkungen
 - Qualitätssicherungssystem

- Ebene der **Universitätsleitung**
 - Optimierung Infrastruktur (Verteilung und Management)
 - Beziehungen zwischen den Fakultäten und den interdisziplinären Zentren
 - Ausbau des Supports der Einheiten durch zentrale Dienste der Universität
 - Anzahl der Führungsgremien auf Stufe der Universitätsleitung

- Ebene der **Ministerien**
 - Beziehungen zwischen der Universität und den Ministerien

2 Gesamtergebnis (III): Beurteilung der Forschungsleistung Qualität und Quantität des Forschungsoutputs

Neun Forschungseinheiten/interdisziplinäre Zentren weisen Forschung von sehr guter Qualität und Quantität auf (Publikationen, Konferenzen, Preise usw.):

- **CREA** Ökonomie
- **CSC** Computerwissenschaften
- **INSIDE** Entwicklungswissenschaften
- **IPSE** Sprach- und Literaturwissenschaften, Geschichte, Geografie, Philosophie, Politikwissenschaften
- **LCSB** Life Sciences (interdisziplinäres Zentrum)
- **PHYMS** Physik und Materialwissenschaften
- **RMATH** Mathematik
- **RUL** Recht
- **SnT** Computerwissenschaften (interdisziplinäres Zentrum)

2 Gesamtergebnis (III): Beurteilung der Forschungsleistung Qualität und Quantität des Forschungsoutputs

- **Vier** Forschungseinheiten liegen bei den Forschungsoutputs unter den Erwartungen:
 - **ECCS/LUCET** Bildung
 - **LSF** Finanzwissenschaften
 - **LSRU** Life Sciences
 - **RUES** Ingenieurwissenschaften

- ➔ Gründe: Organisationsprobleme, Probleme bei der Rekrutierung von Forschenden, uneinheitliche Forschungsleistungen der Teileinheiten

2 Gesamtergebnis (IV): Zielerreichung in Bezug auf die sieben Forschungsprioritäten der Universität

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| 1. ICT Sicherheit | Ziel erreicht |
| 2. Systems Biomedicine | Ziel erreicht |
| 3. Recht | Ziel erreicht |
| 4. Computerwissenschaften | Ziel erreicht |
| 5. Physik und Materialwissenschaften | Ziel erreicht |
| 6. Internationales Finanzwesen | Ziel nicht erreicht |
| 7. Nachhaltige Entwicklung | Ziel nicht erreicht |

2 Gesamtergebnis (V): Wirkung auf die internationale Forschungsgemeinschaft

- Insgesamt genießt die Universität eine **hohe internationale Sichtbarkeit** in der Forschungsgemeinschaft.
- **Sieben** Forschungseinheiten/interdisziplinäre Zentren können auf einem internationalen Level mithalten und haben einen klar erkennbaren Einfluss auf die Forschungsgemeinschaft.
- **Sechs** Forschungseinheiten können sich in Bezug auf die internationale Sichtbarkeit steigern, meist haben sich die Teileinheiten unterschiedlich gut profiliert.

2 Gesamtergebnis (VI): Wirkung auf die Gesellschaft

- Die Forschung der Universität Luxemburg hat einen klar erkennbaren **positiven Effekt** auf die Gesellschaft von Luxemburg

- Die Effekte ergeben sich über folgende **Kanäle**:
 - Kooperationen mit der Industrie (z.B. Computerwissenschaften)
 - Dienstleistungen für den öffentlichen Sektor (z.B. Bildung, soziale Arbeit, Recht)
 - Ausbildung von qualifizierten Arbeitskräften (Studierende, Doktoranden)
 - Kommunikation über Öffentlichkeitsarbeit und Veranstaltungen

3 Empfehlungen (I): Ebene der Forschungseinheiten

E1: Weiterentwicklung der Forschungsstrategien

- Gestaltung und Weiterentwicklung der Forschungsstrategien
- Verbindung von Forschungsschwerpunkten, Rekrutierung und Finanzierungsstrategien

E2: Optimierung der Qualitätssicherung

- Entwicklung und/oder Stärkung der Qualitätssicherung
- Entwicklung von Leitlinien für die gesamte Universität

E3: Verbesserung der Karriereplanung

- Entwicklung von Karriereentwicklungsplänen (PhD, PostDoc)
- Entwicklung von Konzepten im Bereich Gleichstellung
- Entwicklung von Konzepten zur Vereinbarkeit von Familie und Beruf

3 Empfehlungen (II): Ebene der Fakultäten und der Universitätsleitung

E4: Verbesserung der Beziehungen zwischen den Fakultäten und den interdisziplinären Zentren

- Entwicklung von Richtlinien zu den Rollen, Rechten und Verantwortlichkeiten der interdisziplinären Zentren

E5: Verstärkung der zentralen Support-Dienstleistungen

- Optimierung der Unterstützung der Forschungseinheiten, insbesondere in den Bereichen Personal, Finanzen, Kommunikation und Technologietransfer

E6: Prüfung der Führungsstrukturen auf Stufe der Universitätsleitung

- Prüfung der Rollen, der Zahl und der Straffungsmöglichkeiten von Leitungsgremien

E7: Überprüfung der Positionierung der Forschungseinheiten

- Ausrichtung der Forschungseinheiten in Bezug auf Forschungsart prüfen (Grundlagenforschung, anwendungsorientierte Forschung, Ressortforschung, Produktentwicklung)

3 Empfehlungen (III): Ebene der Universitätsleitung und der Ministerien

E8: Entwicklung eines 'Masterplan Belval'

- Erstellen eines Plans für die Aufteilung und Nutzung der Einrichtungen
- Sicherstellung von Synergien zwischen der Universität und öffentlichen nationalen Forschungseinrichtungen

E9: Prüfung von Möglichkeiten zur Verbesserung der Karriereentwicklungsmöglichkeiten

- Prüfung des nationalen Arbeitsrechts (insbesondere bezüglich der Beschränkung der Arbeitsverträge von nicht-permanenten Angestellten auf fünf Jahre)

E10: Sicherstellung einer klaren Kommunikation hinsichtlich der Zusammenarbeit zwischen der Universität und der nationalen Regierung

- Prüfung der wahrgenommenen Rolle der Vertretung des MESR im VR
- Klare Kommunikation bei zweckgebundener Finanzierung neuer Forschungseinheiten durch Ministerien

Kontakt

Interface Politikstudien Forschung Beratung

Seidenhofstrasse 12

CH-6003 Luzern

Tel +41 (0)41 226 04 26

interface@interface-politikstudien.ch

www.interface-politikstudien.ch



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2017
2. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia remplaçant M. Claude Adam, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7052 **Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2016.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « service à prépaiement » avec une lettre « s » minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en « 27bis », étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Etant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'Etat propose d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant :

« Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement ».

La Commission adopte cette proposition.

Le représentant ministériel renvoie à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), émis le 14 septembre 2016. Concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 74bis à insérer dans la loi précitée du 27 février 2011, la CNPD estime qu'il n'est pas clair si la disposition afférente obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la CNPD suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces considérations et de modifier le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 74bis à insérer dans la loi précitée du 27 février 2011 comme suit :

« a) 1. S'il s'agit d'une personne physique :

– a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne ;

– b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou attestation. »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation note que, sous le point c) (3 selon le Conseil d'Etat), il est question du « numéro de la carte SIM (ICCID) ». Au cas où l'acronyme « ICCID » est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation et de modifier le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée comme suit :

« ~~e)~~ 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**). »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

La Haute Corporation signale que le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'Etat) est à terminer par un point final.

Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Concernant l'article 74*bis*, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'Etat constate que la date du 1^{er} décembre 2016 ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'ores et déjà d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'Etat demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74*bis*, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 74*bis*.** (1) [...].
A cette fin [...] :
1. S'il s'agit [...] :
a) le nom, [...] ;
b) le type [...].
2. S'il s'agit [...] :
a) la dénomination [...] ;
b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
3. Le type de service [...] :
(2) L'entreprise [...].
~~(3) A partir [...].~~ »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation et de modifier le paragraphe 3 de l'article 74**bis**, devenu l'article 4 nouveau, comme suit :

« ~~(3) Art. 4.~~ A partir du ~~1^{er} décembre 2016~~ **d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi**, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74**bis**, paragraphe 1^{er}, est interdite. »

La Commission adopte cette proposition d'amendement parlementaire.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut luxembourgeois de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que le liminaire de l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit : ».

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir :

« Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux recommandations de la Haute Corporation et de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de~~ A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa, les mots « ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut » sont remplacés par les mots « des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. » »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

Il est convenu que la Commission procédera à l'adoption du projet de lettre d'amendement afférent lors de la réunion du 27 février 2017.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, le représentant ministériel signale que certains articles du règlement (UE) n° 531/2012 renvoient à des actes d'exécution de la Commission européenne, que les entreprises visées sont appelées à respecter également. L'orateur s'interroge sur la nécessité d'insérer, outre les articles du règlement (UE) n° 531/2012, les références auxdits actes d'exécution dans l'article 3 du présent projet de loi, ceci dans un souci de sécurité juridique.

La Commission estime, après discussion, qu'il convient de formuler la proposition d'amendement parlementaire à soumettre pour avis au Conseil d'Etat de façon à ce qu'à l'article 3 soient spécifiés uniquement les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

- Une représentante du groupe politique CSV se réfère aux observations formulées par la Chambre de Commerce dans son 6 octobre 2016 (doc. parl. 7052¹) à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée. En effet, la chambre professionnelle s'interroge « quant à la conformité de cette disposition avec l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu le 8 avril 2014 dans l'affaire *Digital Rights* et déclarant la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 invalide aux motifs qu'elle porterait une atteinte excessive à la vie privée des utilisateurs des services de communications électroniques et qu'elle serait dès lors contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Un représentant du groupe politique DP renvoie à l'arrêt récent que la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu dans la matière, en date du 21 décembre 2016. L'orateur donne à considérer que ledit arrêt concerne la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, alors que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* concerne la conservation de données d'identification uniquement.

Le représentant ministériel estime que la conservation des seules données d'identification peut être considérée comme étant moins sensible que la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation qui sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises sur la vie privée des personnes dont les données ont été conservées. Partant, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* peut être jugé conforme à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016. L'orateur signale par ailleurs que le délai de conservation prévu à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée s'aligne sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 10*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental du 8 août 2016 au projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (doc. parl. 6921³).

La Commission décide de demander à la Commission juridique, chargée de l'instruction du projet de loi 6921, une prise de position relative à la conformité des dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011, à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne susmentionné.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 27 février 2017.

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Secrétaire-administrateur
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

07



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016
2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique
3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Présentation du projet de loi
4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Bauler, Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications
Mme Tine A. Larsen, Présidente de la Commission nationale pour la protection des données
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique**

La Commission procède à l'examen du projet de résolution relative à l'avis politique au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (ci-après désignée « la proposition COM (2016) 590 »). La proposition COM (2016) 590 vise à redéfinir le cadre réglementaire relatif aux télécommunications, ceci eu égard à la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

Le projet de résolution précité a été transmis par courrier électronique aux membres de la Commission en date du 1^{er} décembre 2016. Il est adopté par la Commission à l'unanimité.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP se renseigne sur les prises de position émises par des parlements d'autres Etats membres de l'Union européenne à l'endroit de la proposition COM (2016) 590. Le représentant ministériel explique qu'à sa connaissance, le document, qui est de date relativement récente, n'a pas encore fait l'objet d'observations de la part des Etats membres. Etant donné l'envergure de cette proposition, les prises de position ne sauraient tarder.

3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7049. L'oratrice rappelle que le projet de loi prépare la mise en œuvre du paquet sur la protection des données, adopté en décembre 2015 sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Ce paquet contient notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (ci-après « le règlement général sur la protection des données »). Ledit règlement sera directement applicable, à partir du 25 mai 2018, à toutes les personnes physiques et morales actives sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telles que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la CNPD »). Ces autorités se voient notamment accorder le pouvoir d'infliger des amendes administratives allant jusqu'à quatre pour cent du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise, en cas de non-respect. Le règlement prévoit un changement de paradigme en passant d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori.

Afin de sensibiliser les acteurs concernés au nouveau règlement et à sa mise en œuvre, la CNPD et le Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat ont organisé une série de conférences et de séminaires qui ont rencontré un intérêt notable.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une simplification des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sans pour autant diminuer la protection des citoyens. Cette approche permet d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données et de libérer ainsi des ressources qui pourront être affectées à un contrôle plus poussé sur le terrain. Par ailleurs, les modifications proposées visent à faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement général sur la protection des données, applicable en mai 2018.

Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité délivre quelque 900 autorisations préalables de traitement de données à caractère personnel. L'analyse des dossiers afférents est extrêmement chronophage, de sorte qu'il ne reste que très peu de temps aux agents de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori. Or, l'oratrice estime que de tels contrôles sont indispensables, étant donné que de nombreux cas de non-respect des conditions relatives au traitement des données, telles que définies par les autorisations préalables, sont constatés lors des contrôles effectués. Mme la Présidente de la CNPD accueille favorablement l'allègement du régime des autorisations préalables prévu dans le cadre du présent projet de loi, d'autant plus que les garanties pour les individus quant à la durée de conservation des données recueillies et la proportionnalité du traitement restent entières.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des moyens à disposition de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori efficaces. Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité compte actuellement 21 agents, dont dix juristes en charge des dossiers d'autorisation préalable. Le projet de loi en question permettrait de libérer ces agents de cette tâche afin qu'ils puissent effectuer des contrôles sur le terrain, jugés nettement plus efficaces pour garantir la protection des données. Outre ces contrôles, la CNPD entend également améliorer ses efforts en matière de sensibilisation à la protection des données. L'oratrice estime que son autorité devrait disposer d'un effectif de 49 personnes pour l'année 2018, afin de pouvoir remplir de façon adéquate les missions prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données.

- Les plaintes pour violation des obligations, prévues dans le cadre de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et enregistrées par la CNPD concernant, d'une part, les sociétés

multinationales de services en ligne établies au Grand-Duché. Ces plaintes proviennent dans la plupart des cas de l'étranger. Pour ce qui est des plaintes introduites par des résidents luxembourgeois, d'autre part, elles concernent dans la majorité des cas de surveillance sur le lieu du travail.

- Mme la Présidente de la CNPD explique que les pouvoirs de sanction de son autorité, tels que définis à l'article 33 de la loi modifiée du 2 août précitée, sont limités mais efficaces. Les sanctions pécuniaires prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données sont censées être plus dissuasives. Pour l'année 2015, l'oratrice cite le cas d'un Ministère sanctionné pour publication de données non autorisée. Par ailleurs, l'autorité a été notifiée d'une atteinte à la sécurité des données à caractère personnel, concernant une grande entreprise de services en ligne établie au Luxembourg. Etant donné que la société concernée a contribué de façon proactive à lutter contre les failles de sécurité susmentionnées, il n'a pas été jugé utile de rendre publique ladite infraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'informe sur le rôle de la CNPD dans le cadre du dispositif « AnaCredit » (acronyme de « *analytical credit datasets* »), mis en place par la Banque centrale du Luxembourg. Mme la Présidente de la CNPD explique que ce dispositif est discuté au sous-groupe financier du Groupe de travail de l'Union européenne pour la protection des données (dit « Groupe Article 29 »), dont l'autorité luxembourgeoise fait partie. La CNPD a adressé un courrier à la Banque centrale du Luxembourg afin de recevoir des renseignements sur la mise en place du nouveau dispositif. Ces renseignements seront évalués par le sous-groupe précité. L'autorité nationale veillera à ce que les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, traitées dans le cadre du dispositif « AnaCredit », soient respectées.

- Concernant les données prises en compte par les algorithmes des moteurs de recherche, Mme la Présidente de la CNPD explique que la législation européenne actuellement en vigueur dispose que les Etats membres où se trouve le siège des sociétés gérant lesdits moteurs de recherche, sont responsables du respect de la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, le sujet des algorithmes des moteurs de recherche intéresse également le Groupe Article 29, qui s'est adressé aux sociétés concernées pour recevoir des informations sur leur mode de fonctionnement. Ces informations sont à disposition des autorités nationales. Suite à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données en mai 2018, il est prévu que chaque Etat membre enregistre les plaintes émises par ses résidents par rapport à une éventuelle violation du traitement des données à caractère personnel de la part d'un moteur de recherche.

- La législation en vigueur prévoit un délai de trois mois entre l'enregistrement d'une demande de traitement de données à caractère personnel et l'émission de l'autorisation préalable de la part de la CNPD. Ce délai est respecté dans le cas où le dossier introduit contient toutes les pièces requises.

- Un représentant du groupe politique LSAP soulève la question des dispositifs de vidéosurveillance installés par des personnes privées. Mme la Présidente de la CNPD précise qu'il est interdit aux personnes privées de procéder à une surveillance de l'espace public. Il incombe aux autorités judiciaires de veiller au respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, le rôle de la CNPD se limite en l'occurrence à la sensibilisation des citoyens au sujet de la protection des données à caractère personnel ou à sa dénonciation au parquet. Elle ne peut émettre une autorisation aux personnes privées.

- La CNPD ne dispose pas d'estimations au sujet du nombre d'entreprises surveillant leurs salariés sur le lieu de travail sans disposer des autorisations nécessaires. Une brochure élaborée avec la Chambre des salariés informe les salariés et les employeurs sur leurs droits et devoirs en matière de protection des données à caractère personnel.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi sous rubrique à anticiper l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement général sur la protection des données qui ne prend effet qu'en mai 2018. La représentante ministérielle explique que le projet de loi sous rubrique vise à permettre aux acteurs et à l'autorité de contrôle de se familiariser dès maintenant avec leur nouveau rôle et leurs responsabilités accrues en matière de protection des données personnelles afin d'assurer que le nouveau régime soit pleinement opérationnel dès l'entrée en vigueur du règlement en mai 2018.

4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7052. L'orateur explique que la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel à un client qui n'est pas obligé de déclarer son identité. Cette pratique des cartes prépayées anonymes comporte cependant de sérieux inconvénients au niveau de la lutte contre la criminalité, y compris quand il s'agit de prévenir des actes terroristes ou de rechercher des personnes suspectées d'être impliquées dans de tels actes.

Suite aux attentats perpétrés contre le journal satirique « Charlie Hebdo » le 7 janvier 2015 à Paris, le Gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de rechercher avec les entreprises concernées des solutions dans le but de mettre fin à la pratique des cartes prépayées anonymes. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, les entreprises concernées ont accepté d'entreprendre de façon volontaire les démarches nécessaires afin de ne plus mettre en vente de cartes SIM à prépaiement sans que l'acheteur ne s'identifie. Ainsi, dès la deuxième moitié de janvier 2016, les clients ne pouvaient plus acheter de nouvelle carte SIM sans s'identifier avant la première activation.

Il reste cependant encore un nombre important de cartes SIM en service qui ont déjà été activées avant l'adoption de cette nouvelle approche. Alors qu'un opérateur de téléphonie mobile s'est déclaré disposé à imposer l'identification à ses clients sous peine de désactivation de la carte, d'autres entreprises exigent une base légale avant d'imposer de telles obligations à leurs clients. Le projet de loi sous rubrique crée donc l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service à prépaiement de saisir certaines données relatives à l'identification des clients avant l'activation du service.

Parallèlement, le projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, est amendé afin d'y insérer les dispositions relatives à la création d'une banque de données concernant les abonnés de services de téléphonie mobile ainsi que les services à prépaiement.

- **Examen des articles**

Article 1^{er}

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis* de l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouveau titre *Xbis*, après l'article 74 de la loi du 27 février 2011 précitée.

L'article *74bis*, paragraphe 1^{er}, crée pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement.

Le paragraphe 2 de l'article *74bis* prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'avoir accès à ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de trois ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. Ce délai correspond d'ailleurs à celui prévu par les amendements au projet de loi 6921 précité pour la base de données à créer.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1^{er}. A noter que le délai du 1^{er} décembre 2016, initialement prévu, devrait être adapté en fonction de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant

l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, dont l'article 6*quinquies*, paragraphe 5, et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

- ***Echange de vues***

Mme le Président de la Commission se renseigne sur des initiatives législatives similaires au niveau européen. Le représentant ministériel explique qu'alors que les cartes prépayées anonymes sont interdites en Allemagne et en Suisse, la Belgique entend légiférer sous peu dans la matière. Etant donné que les attentats récents à Paris et à Bruxelles ont provoqué un renforcement du dispositif législatif dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on peut s'attendre à ce que d'autres Etats s'engagent dans la même voie.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

05



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13, 18, 20 et 27 octobre 2016
2. Echange de vues sur l'avenir du "Luxembourg Institute of Science and Technology" (LIST) (demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2016)
3. COM (2016) 591 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 13 octobre 2016 et prend fin le 8 décembre 2016.
4. COM (2016) 590 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 24 octobre 2016 et prend fin le 19 décembre 2016.
5. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Présentation du projet de loi
6. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie

Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, M. Luc Schockmel, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13, 18, 20 et 27 octobre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Echange de vues sur l'avenir du "Luxembourg Institute of Science and Technology" (LIST) (demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2016)

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des motivations qui ont mené au départ du directeur général du « Luxembourg Institute of Science and Technology » (LIST). L'oratrice se renseigne également sur le bilan de l'institut qui est né de la fusion des centres de recherche publics (CRP) Henri Tudor et Gabriel Lippmann. Elle soulève des questions relatives au recrutement d'un nouveau directeur général du LIST, décision qui revient au conseil d'administration de l'institut dans lequel le Gouvernement est représenté par un commissaire.

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente un bilan de la fusion des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann ainsi que de la création du CRP LIST. Ce bilan concerne les années 2011 à 2016. La fusion des deux CRP précitée trouve ses origines dans une analyse du dispositif national de la recherche et de l'innovation réalisée par l'OCDE. Suite à ce rapport, le Luxembourg s'est appliqué à mettre en œuvre une gouvernance de la politique de la recherche fondée sur l'autonomie et la responsabilité des instituts concernés. Ces principes sont repris dans la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Le 19 avril 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, en fonction à l'époque, se voit informée de l'intention

des CRP Tudor et Lippmann de fusionner et de regrouper leurs activités dans le domaine de la recherche sur les matériaux, le développement durable, les technologies de la communication et des informations.

Se référant à la loi du 3 décembre 2014 précitée et aux réflexions qui ont mené à la décision de fusion des deux CRP, M. le Ministre délégué souligne que la fusion entamée au début de l'année 2012 n'est pas l'acte d'un jour, mais s'étend sur plusieurs années.

En ce qui concerne l'évolution du personnel, l'orateur évoque des différences manifestes entre le CRP Henri Tudor et le CRP Gabriel Lippmann. Alors que le CRP Lippmann connaissait une croissance de ses effectifs de l'ordre de 12 pour cent entre janvier 2011 et la création du LIST au 1^{er} janvier 2015, l'effectif du CRP Tudor a augmenté de l'ordre de 5 pour cent entre janvier des années 2011 et 2012, pour diminuer les années suivantes de l'ordre de 18 pour cent entre janvier 2012 jusqu'à la création du LIST au 1^{er} janvier 2015.

Au 1^{er} janvier 2015, le LIST comptait 627 salariés, dont 142 sous contrat à durée déterminée et 485 salariés sous contrat à durée indéterminée.

Au 1^{er} janvier 2016, le LIST comptait 550 salariés, dont 102 sous contrat à durée déterminée et 448 personnes sous contrat à durée indéterminée.

Il est expliqué que le départ des chercheurs engagés sous contrat à durée déterminée est lié, d'une part, à la fin de la formation doctorale des personnes concernées, et, d'autre part, à la fin du programme de recherche afférent. M. le Ministre délégué souligne que la politique de recherche au niveau européen et national encourage les jeunes chercheurs à la mobilité internationale et intersectorielle.

L'évolution de l'effectif en salariés à contrat à durée indéterminée, quant à elle, est due au transfert d'un certain nombre d'entre eux vers des structures externes créées sous l'impulsion du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de l'Economie et de la Chambre de Commerce. D'autres chercheurs se retrouvent dans des projets « start-up » créés en relation avec les programmes de recherche menés par le LIST.

M. le Ministre délégué souligne que le Gouvernement a accompagné favorablement la fusion des CRP Tudor et Lippmann dès les travaux préparatoires en 2012. L'orateur exclut toute volonté politique qui aurait pu inciter les instituts à réduire leurs effectifs. Il convient par ailleurs de signaler que l'avenant à la convention pluriannuelle du LIST pour la période de 2014 à 2017 prévoit une contribution financière supplémentaire de l'Etat pour le LIST de 1,6 million d'euros en 2016 et de 2,2 millions d'euros en 2017.

Les projets de recherche marquants du LIST pour l'année 2016 concernent :

- le « National Composite Centre Luxembourg » dans le domaine des matériaux innovants pour l'industrie automobile et l'aéronautique,
- le programme « Villes intelligentes » qui vise à la création et à la connexion du capital humain, du capital social et de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de générer un développement économique plus durable et une meilleure qualité de vie,
- le partenariat officiel avec le Singapore Center for 3D Printing,
- la collaboration avec l'entreprise Goodyear pour ce qui est du développement de pneus plus respectueux de l'environnement.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la procédure à entamer en vue du recrutement d'un nouveau directeur général. M. le Ministre délégué renvoie à l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 précitée qui dispose que le conseil d'administration du centre de recherche public « engage et licencie le directeur général ». L'article 8, paragraphe 3 de la même loi dispose par ailleurs : « Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. » L'orateur souligne que ladite procédure sera respectée lors du recrutement du nouveau directeur général du LIST. Les modalités exactes figureront à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration de l'institut prévue pour le mois de décembre 2016.

M. le Ministre délégué explique avoir eu des entretiens avec le président du conseil d'administration, le directeur général faisant fonction ainsi qu'avec des chercheurs et autres membres du personnel de l'institut. Tous les interlocuteurs lui auraient fait part de leur satisfaction au sujet des travaux de recherche entamés et de leur intention de mener ces projets à bon terme.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des suites éventuelles que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entend donner aux conclusions de l'étude stratégique de « Troisième révolution industrielle », présentée le 14 novembre 2016 par le prospectiviste-économiste américain Jeremy Rifkin, notamment pour ce qui est du domaine des énergies renouvelables.

M. le Ministre délégué voit dans ces conclusions une confirmation des projets de recherche entamés par le LIST au cours des années passées. Il entend intégrer les pistes de réflexion développées dans l'étude précitée dans les nouveaux contrats de performance à conclure avec les CRP et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

3. COM (2016) 591 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 13 octobre 2016 et prend fin le 8 décembre 2016.

Le représentant ministériel explique qu'il y a lieu de lire la proposition de règlement sous rubrique en combinaison avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications européen (ci-après « la proposition COM (2016) 590 »). La directive confie à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) des missions supplémentaires qui, selon la Commission, permettraient de garantir la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire, laquelle favoriserait le développement du marché des communications électroniques dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, l'ORECE contribuerait également à la promotion de la diffusion et de l'adoption d'une connectivité de données de très haute capacité, à la promotion de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques, ainsi qu'à la promotion des intérêts des habitants de l'Union. La présente proposition vise à renforcer le rôle institutionnel de l'ORECE et sa structure de gouvernance en transformant cet organe en agence et en lui donnant ainsi les moyens de remplir ses missions futures.

Conclusion

Etant donné la corrélation étroite entre la proposition de règlement sous rubrique et la proposition COM (2016) 590, la Commission décide d'intégrer les considérations formulées à l'endroit du dossier sous rubrique dans l'avis politique à élaborer au sujet de la proposition COM (2016) 590 (voir point 4 ci-dessous).

4. COM (2016) 590 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 24 octobre 2016 et prend fin le 19 décembre 2016.

Le représentant ministériel explique que la proposition COM (2016) 590 s'inscrit dans la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

L'orateur donne à considérer que la proposition de directive sous rubrique représente bien plus qu'une simple refonte horizontale de quatre directives en une seule. Etant donné que la Commission européenne estime que l'Union européenne marque un certain retard pour ce qui est de la connectivité omniprésente et illimitée notamment, et que ce retard est dû à la disparité des situations au niveau des Etats membres, elle se propose d'agir et d'harmoniser la législation afférente afin de répondre au besoin croissant de connectivité accrue du marché unique numérique et de rationaliser les dispositions, compte tenu de l'évolution des marchés et des technologies. Le représentant ministériel estime que les retards constatés par la Commission européenne ne concernent pas le Luxembourg qui a réalisé des avancées considérables pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités, auquel toutes les localités du Grand-Duché sont connectées.

Parmi les mesures prévues dans le cadre de la proposition de directive sous rubrique, il y a lieu de signaler :

- des pouvoirs normatifs généraux complémentaires pour la Commission, comme par exemple l'établissement de critères permettant de définir certains éléments de l'assignation du spectre ;
- l'habilitation de la Commission européenne de procéder par des actes délégués (articles 40, 60, 73, 102 et 108) ou des actes d'exécution (articles 28, 35, 39, 45, 46, 47, 51, 53, 54, 56, 59, 87, 102) ;
- des tâches supplémentaires pour l'ORECE et pour les autorités de régulation nationales. Ces dernières acquerront notamment des compétences décisionnelles en ce qui concerne la régulation et la configuration du marché des conditions qui régissent l'assignation du spectre pour les réseaux et services de communications électroniques ;
- la redéfinition de la notion de « service de communications électroniques » qui comporte trois types de catégories de services : a) le service d'accès à l'internet, b) le service de

communications interpersonnelles et c) les services consistant entièrement ou principalement en l'acheminement de signaux ;

- des modifications au niveau de la régulation de l'accès, par une adaptation des procédures d'analyse de marché et par l'introduction de mesures supplémentaires visant à soutenir le déploiement de réseaux à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union ;

- des modifications liées à la gestion du spectre, comme par exemple la définition d'aspects essentiels de l'autorisation du spectre, y compris en matière de protection contre les champs radioélectriques, dans le but d'améliorer la cohérence dans la pratique des Etats membres ;

- une modernisation du régime de service universel, qui ne compte plus dans son champ d'application l'inclusion obligatoire, à l'échelle de l'UE, de services traditionnels (téléphones publics payants, annuaires complets et services de renseignements téléphoniques), et qui met l'accent sur le haut débit en tant que service universel de base ;

- une harmonisation complète des règles relatives à l'utilisateur final, en lieu et place de l'actuelle approche fondée sur une harmonisation a minima.

Echange de vues

- Plusieurs membres de la Commission expriment leurs réserves quant à l'intention de la Commission européenne de se doter de compétences supplémentaires dans le domaine des services de communication électroniques, ceci au détriment des Etats membres.

- Tous les intervenants soulignent les efforts entrepris par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, notamment pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités.

- Suite à un questionnaire afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, le représentant ministériel explique que les dispositions prévues dans le cadre de la présente proposition de directive restent sans conséquences pour ce qui est de la mise en œuvre de l'étude stratégique de « Troisième révolution industrielle » du prospectiviste-économiste américain Jeremy Rifkin, voire de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », étant donné que les objectifs poursuivis sont les mêmes.

- Le représentant ministériel explique que la proposition COM (2016) 590 pourrait, dans une certaine mesure, restreindre la marge de manœuvre du Luxembourg dans le domaine des services de communication électroniques, puisque l'harmonisation visée par la Commission européenne ne permet plus, à certains égards, de tenir compte des spécificités nationales.

Conclusion

La Commission considère que la proposition de directive COM (2016) 590 est conforme au principe de subsidiarité. Elle juge toutefois utile de rédiger un avis politique (cf. annexe du présent procès-verbal) afin de souligner les avancées réalisées par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, de relever l'importance accordée à la notion de service universel et d'encourager les efforts visant à réduire les écarts entre les Etats membres de l'Union européenne en la matière.

5. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à

caractère personnel

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

6. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

7. Divers

Il est proposé de faire figurer la demande du groupe politique CSV d'entendre les explications de M. le Premier Ministre, Ministre de la Culture, Ministre des Médias et des Communications au sujet de l' « affaire Lunghi » à l'ordre du jour de la réunion de la Commission du 28 novembre 2016.

Luxembourg, le 25 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Proposition de résolution concernant l'avis politique de la Commission relatif à la proposition de directive COM (2016) 590

Résolution

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés,
- rappelant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a été saisie d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (COM (2016) 590),
- constatant que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté lors de sa réunion du 12 décembre 2016 un **avis politique** au sujet de l'initiative législative **COM (2016) 590** précitée et relevant du contrôle du respect du principe de subsidiarité,

décide d'adopter le présent avis politique de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace ayant la teneur suivante :

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (ci-après désignée « la proposition COM (2016) 590 »).

Cette proposition lui a été renvoyée afin que sa conformité au principe de la subsidiarité soit vérifiée.

Ce contrôle a permis de confirmer que la proposition de directive est conforme au principe évoqué. Néanmoins, certaines observations s'imposent.

La proposition COM (2016) 590 vise à redéfinir le cadre réglementaire relatif aux télécommunications, ceci eu égard à la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

Il va sans dire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace soutient les objectifs de la proposition COM (2016) 590. En effet, le secteur des communications électroniques a considérablement évolué au cours des dernières années. Les structures du marché ont connu une évolution caractérisée par une limitation croissante des monopoles tandis que la connectivité est devenue une caractéristique très répandue de la vie économique. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace reconnaît que, sans une connectivité omniprésente à très haute capacité, une part importante du capital humain du marché unique reste inexploitable.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace encourage la démarche et les efforts visant à réduire les

écarts très importants qui existent entre les Etats membres en matière de connectivité à ultra-haut débit. Elle reconnaît qu'à défaut d'action de l'Union européenne dans ce domaine, cette disparité de situations serait perpétuée et aurait des conséquences négatives sur le marché unique et les intérêts des consommateurs.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace souligne les efforts entrepris par le Luxembourg en matière de connectivité à ultra-haut débit, notamment pour ce qui est du développement de nouvelles communications sans fil et mobiles et du déploiement du réseau à très hautes capacités, auquel toutes les localités du Grand-Duché sont connectées.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace reconnaît les compétences de l'Institut luxembourgeois de Régulation en tant qu'autorité de régulation nationale, qui garantit et supervise, dans l'intérêt du consommateur européen, le bon fonctionnement et la régulation des marchés dans le domaine des communications électroniques.

Pour ce qui est des questions liées au spectre, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace souligne l'importance de la connectivité sans fil et du haut débit sans fil. Elle estime que le spectre est une ressource limitée qui appartient aux Etats membres et dont la gestion et l'attribution doivent tenir compte des spécificités et besoins nationaux.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace se dit favorable au maintien du régime du service universel et souligne la nécessité de maintenir la gamme actuelle d'instruments régissant les obligations dudit service universel.

7052

Loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mai 2017 et celle du Conseil d'Etat du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point 27, il est inséré un point 27**bis** nouveau libellé comme suit:

« (27**bis**) « service à prépaiement » : un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service ; ».

Art. 2.

Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre *Xbis* libellé comme suit:

« Titre *Xbis* - Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. 74**bis**. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

1. S'il s'agit d'une personne physique:
 - a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou d'attestation.
2. S'il s'agit d'une personne morale:
 - a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
 - b) Les mêmes données que sous le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale.
3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : Integrated Circuit Card Identifier - Identifiant de la carte à circuit intégré).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la vente.

Art. 3.

A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots « ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut » sont remplacés par les mots « des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6*bis*, 6*ter*, 6*quater*, 6*quinquies*, 6*sexies*, 6*septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. »

Art. 4.

A partir d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74*bis*, paragraphe 1^{er}, est interdite.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 7 juin 2017.
Henri

Doc. parl. 7052; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

